



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
 Département de la Haute-Savoie
 Arrondissement de Bonneville
 Canton du Mont Blanc

**PROCES-VERBAL
 DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 22 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-deux novembre à dix-neuf heures trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué le quinze novembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Madame Marie-Christine DAYVE, Monsieur Bernard SEJALON, Madame Nadine CHAMBEL, Monsieur Michel STROPIANO, Madame Monique RACT, Monsieur Patrice BIBIER-COCATRIX, Madame Véronique CLEVY, Monsieur Gabriel GRANDJACQUES, Madame Corinne GROSSET-BOURBANGE, Messieurs Alain DELACHAT, Lionel CANON, Mesdames Déborah TARABUSO, Lynda VANDELANOITTE, Amandine ROSSET, Monsieur Clément BERRUEX, Mesdames Claudette ABBE-DAVOINE, Stacy LOPEZ, Messieurs Julien AUFORT, Julien LEBEY, Rémi BOUTROIS, Madame Sandrine FOURNIER, Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Madame Corinne LECORCHEY-DECARROZ à Monsieur Rémi BOUTROIS
 Madame Aurélie BIBOLLET à Monsieur Jean-Marc PEILLEX
 Monsieur Daniel DENERI à Madame Claudette ABBE-DAVOINE
 Monsieur Bruno VICTOR-EUGENE à Monsieur Lionel CANON
 Monsieur Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN à Monsieur Philippe APPLAGNAT TARTET

Etait absente et excusée

Madame Valérie ROBIN

Le procès-verbal du conseil municipal du 09 octobre 2024 est soumis à approbation. Aucune observation n'étant formulée, il est arrêté à l'UNANIMITE.

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Ce vote a lieu à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n°2020/068 du 24 mai 2020. Monsieur Lionel CANON est candidat. Il est élu à l'UNANIMITE.

Avant d'examiner l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose d'inscrire une note de synthèse motivée par un caractère d'urgence. Elle prendra le n°277 « Ajout d'une délibération supplémentaire » et portera sur un sujet qui sera présenté en fin de séance : « Dossier de renouvellement d'autorisation de jeux de la SAS « Saint Gervais Loisirs » (Casino) » n°278. La délibération n°277 est adoptée à l'UNANIMITE.

L'ordre du jour est le suivant :

Direction Générale des Services

N° 277 : Ajout d'une délibération supplémentaire n°278 à l'ordre du jour du Conseil municipal

Finances

N° 248 : Débat d'orientations budgétaires – Exercice 2025

N° 249 : Renouvellement du placement en compte à terme issu de la vente du refuge du Nid d'Aigle et du terrain correspondant

N° 250 : Modification de l'actionariat de la Société des Thermes – Dispositions de l'article 36 de la convention de concession des Thermes

N° 251 : Autorisation du Conseil municipal accordée au Maire pour signer un nouveau contrat de licence unique

N° 252 : Contrats de parrainage et d'image – Contrats avec les sportifs de haut niveau – Approbation et autorisation de signature

N° 253 : Rapport d'activité – Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration – 2023

N° 254 : Rapport d'activité – Semcoda – 2023

N° 255 : Délégation de service public – Crèche Babilou – Les Petits Eterlous – Rapports d'activités 2022 et 2023

Direction Générale des Services

N° 256 : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique – Domaine skiable Les Houches Saint-Gervais et répartition de la taxe communale des entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques (T.L.M.)

N° 257 : Conventions, arrêtés, actes relatifs à l'organisation de l'événement de la 38^{ème} édition de la Montée du Nid d'Aigle 2025 – Approbation et autorisation de signature

Direction de l'Urbanisme

N° 258 : Incorporation de biens présumés sans maître dans le domaine privé communal – Parcelles cadastrées section B N°1068-1069 à « Bionnassay »

N° 259 : Acquisition Commune / Safer des terrains aux « Truz d'en Haut »

N° 260 : Acquisition Commune / Noël Josette à « La Tour »

N° 261 : Renouvellement du bail Commune / D.G.F.I.P. pour les locaux de la gendarmerie

N° 262 : Convention Commune / Entreprise individuelle My'Net Nettoyage pour la location d'un local communal dans la résidence « Le Cerf » au Fayet

N° 263 : Convention Commune / Ski-Club de Saint-Nicolas de Véroce pour l'occupation d'un local à « Véroce »

N° 264 : Convention Commune / S.T.B.M.A. / Ski-Club de St-Gervais Mt-Blanc pour l'occupation d'un local dans la gare aval de la télécabine L'Alpin

N° 265 : Convention Commune / Enedis pour le passage de lignes électriques souterraines dans le chemin des Granges d'Orsin pour alimenter la propriété de l'Indivision Duffoug-Favre aux « Granges devant d'en Bas »

N° 266 : Convention Commune / SCI Johanellia pour le passage d'un réseau d'eau potable et Télécom dans le chemin de Tricot pour alimenter sa propriété aux « Granges d'en Haut »

N° 267 : Convention Commune / Faure Jean-Marie pour le passage d'un réseau d'eau potable dans le chemin des Boyeuses pour alimenter sa propriété à « Orsin Derrière »

N° 268 : Convention Commune / SNC Carlina pour le passage d'un réseau d'eaux usées dans une parcelle communale pour alimenter sa propriété aux « Gerets »

N° 269 : Convention Commune / S.F.R. pour alimenter en courant faible l'antenne relais « Sous la Joux »

N° 270 : Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Hauteluze – Avis des personnes publiques

Direction des Services Techniques

N° 271 : Développement durable – Sentiers – Convention constitutive de groupement de commandes entre la CCPMB et ses Communes membres pour les commandes de fournitures de signalétique des sentiers

Patrimoine

N° 272 : Acceptation du don de la collection d'art Aborigène de Monsieur et Madame Courcol

Direction des Ressources Humaines

N° 273 : Convention de prestation du service commande publique de la Commune de Saint-Gervais au profit de la CCPMB

N° 274 : Recrutement d'agents contractuels en remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels absents (en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

N° 275 : Recrutement annuel d'agents contractuels sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

N° 276 : Modification du tableau des effectifs

Direction Générale des Services

N° 278 : Dossier de renouvellement d'autorisation de jeux de la SAS « Saint Gervais Loisirs » (Casino)

n°2024/277

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Objet : AJOUT D'UNE DELIBERATION SUPPLEMENTAIRE N°278 A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/277

Coordination Générale – Direction Générale des Services

AJOUT D'UNE DELIBERATION SUPPLEMENTAIRE N°278 A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé au Conseil municipal d'ajouter une délibération à l'ordre du jour du Conseil du 22 novembre 2024 intitulée : « Dossier de renouvellement d'autorisation de jeux de la SAS « Saint Gervais Loisirs » (Casino) ».

Le caractère d'urgence est justifié au vu du courrier en date du 18 novembre 2024 de Monsieur David Le Bonnicc, Directeur du Casino de Saint-Gervais, précisant que l'avis du Conseil municipal sur le dossier de renouvellement d'autorisation de jeux doit obligatoirement être joint au dossier déposé par la SAS « Saint Gervais Loisirs » avant le 02 décembre 2024 auprès du Ministère de l'Intérieur. Il est donc nécessaire que l'assemblée délibérante puisse émettre son avis.

Sous réserve de l'avis – à l'unanimité – du Conseil municipal la note de synthèse prendra le numéro 278.

ENTENDU l'exposé,

VU les articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal :

D'ACCEPTER d'ajouter à l'ordre du jour la note de synthèse n°278 intitulée « Dossier de renouvellement de jeux de la SAS « Saint Gervais Loisirs » (Casino) ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/248

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES

Objet : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – EXERCICE 2025

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/248

Coordination Générale – Direction Générale des Services – Finances

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - EXERCICE 2025

Rapporteur : Madame Amandine ROSSET, Conseillère municipale déléguée aux finances

La loi d'orientation budgétaire n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, a instauré dès la période d'élaboration du Budget Primitif, un dialogue au sein des assemblées des Communes comptant plus de 3 500 habitants, afin que les organes délibérants de celles-ci puissent, lors d'une séance précédant celle au cours de laquelle a lieu l'adoption du budget, engager une réflexion sur les orientations que souhaite donner l'exécutif local à la gestion financière de la collectivité territoriale.

La tenue de ce débat doit obligatoirement intervenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif (ce vote est programmé en décembre 2024), et il ne peut pas être organisé au cours de la séance comportant l'examen et l'adoption de celui-ci.

En application de l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-99 du 7 août 2015 et du décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016, l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires intégrant les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Dans un souci de transparence, la loi établit aussi l'obligation de prendre acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique, la délibération doit être suivie d'un vote formel.

ENTENDU l'exposé,
VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 22 octobre 2024,
VU le rapport sur les orientations budgétaires,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DEBATTRE** des orientations et informations budgétaires figurant dans le rapport joint,
- **DE PRENDRE ACTE** des orientations budgétaires correspondantes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir débattu, prend acte de ce rapport à l'UNANIMITE.

n°2024/249

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES

Objet : RENOUELEMENT DU PLACEMENT EN COMPTE A TERME ISSU DE LA VENTE DU REFUGE DU NID D'AIGLE ET DU TERRAIN CORRESPONDANT

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Volants : 28</p>

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/249

Coordination Générale – Direction Générale des Services – Finances

**RENOUELEMENT DU PLACEMENT EN COMPTE A TERME
ISSU DE LA VENTE DU REFUGE DU NID D'AIGLE ET DU TERRAIN CORRESPONDANT**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 116 de la loi de finances 2004 a profondément modifié les conditions de dépôts des excédents de trésorerie des collectivités au Trésor. Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'Etat a étendu les conditions selon lesquelles les Communes peuvent effectuer des placements budgétaires et des placements de trésorerie.

Les fonds susceptibles de faire l'objet d'un tel placement sont les sommes provenant notamment de l'aliénation d'un élément du patrimoine, ce qui est le cas pour la cession au Conseil départemental de la Haute-Savoie du Refuge du Nid d'Aigle et de la parcelle de terrain correspondante pour la somme totale de 795 300 € référencée par les titres de recettes respectivement n°1255 et n°1256 de 729 300 € et 66 000 € en date du 19 octobre 2023, suivant l'acte notarié n°100094502 du 27 juillet 2023 établi par Maître Hervé PLANTEVIN, notaire associé de la SCP dénommée « Mont-Blanc Office – Société Civile Professionnelle de notaires, titulaire d'offices notariaux à SALLANCHES, THYEZ et CHAMONIX MONT-BLANC ».

Les produits de placement à la disposition des Communes sont constitués notamment du compte à terme (CAT) qui est garanti en capital.

Les collectivités locales et leurs établissements publics ont la possibilité de placer des fonds sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'État.

Les modalités de fonctionnement et de gestion du compte à terme sont précisées dans l'instruction n° 04-004-K1 du 12 janvier 2004. Au plan pratique, la gestion de ces comptes s'effectue via l'application CATLOC. Il est précisé que le montant du placement doit être un multiple 1 000 €.

Ladite somme fait partie de la subvention d'équipement qui a vocation à être apportée au concessionnaire de remontées mécaniques, Société des téléportés du Bettex Mont d'Arbois (STBMA), pour la réalisation du télépulsé/télécabine de Saint-Nicolas Chef-lieu.

ENTENDU l'exposé,

VU l'article L618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023/227 du 8 novembre 2023 relative au placement en compte à terme de la somme de 795 000 € issue de la vente du refuge du nid d'aigle et du terrain correspondant,

VU le Règlement Budgétaire et Financier adopté par la Commune et son article IX intitulé la gestion de la trésorerie,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 22 octobre 2024,

VU l'accord de Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de Sallanches en date du 28 octobre 2024,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer à compter du 26 novembre 2024 le renouvellement du placement en compte à terme d'un montant initial de 795 000 € arrivant à échéance le 14 novembre 2024 et issue de la vente du refuge du Nid d'aigle et du terrain correspondant au Conseil départemental de la Haute-Savoie, auprès du Trésor Public pour une durée de 12 mois au taux en vigueur fourni par l'Etat, soit 2,48%.
- **D'AFFECTER** les recettes occasionnées sur le budget principal.

Il est précisé que le taux nominal proposé par l'Etat pour un placement à 12 mois en compte à terme est de 2,48% suivant le barème applicable au 5 novembre 2024, ce taux étant actualisé mensuellement.

Concernant le compte à terme initial ouvert pour la somme de 795 000 € en 2023 et arrivant à échéance le 14 novembre 2024, compte tenu du taux nominal à l'époque de 3,66%, les intérêts versés sur l'exercice sont arrêtés à la somme de 29 097 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITÉ.

n°2024/250

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES

Objet : MODIFICATION DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE DES THERMES – DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 36 DE LA CONVENTION DE CONCESSION DES THERMES

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28</p>

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/250

Coordination Générale – Direction Générale des Services – Finances

**MODIFICATION DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE DES THERMES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 36 DE LA CONVENTION DE CONCESSION DES THERMES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS est propriétaire des sources thermales et de l'établissement thermal de SAINT-GERVAIS.

Par une convention signée le 15 mars 1991, la Commune en a concédé l'exploitation à la Société Anonyme "Société Nouvelle des Thermes de SAINT GERVAIS LES BAINS" jusqu'au 31 décembre 2031.

La société des Thermes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS / LE FAYET a été transformée en société anonyme d'économie mixte le 6 avril 1994, dans laquelle la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS a acquis 5 992 actions.

Le 12 décembre 1997, la Commune a cédé l'intégralité des actions qu'elle détenait dans le capital de la société des THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS / LE FAYET à la société LABORATOIRES RIVADIS, celle-ci devenant ainsi actionnaire majoritaire (99,99%) de la société concessionnaire.

Par délibération du 4 août 2004, la Commune a approuvé - en tant qu'autorité organisatrice de la concession des thermes – la modification de l'organigramme du Groupe RIVADIS, qui a entraîné un changement de dénomination sociale de l'actionnaire de la société des THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS / LE FAYET, – la société RIVADIS devenant la société RIVADIS HOLDING.

La société RIVADIS HOLDING a ensuite envisagé de céder 374 689 actions de la société des Thermes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS / LE FAYET, représentant l'intégralité du capital de cette société et des droits de vote qui y sont attachés.

La société L'OREAL a proposé au Groupe RIVADIS d'acquérir l'intégralité des actions de la société des Thermes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS / LE FAYET détenue par la société RIVADIS HOLDING, la société des Thermes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS / LE FAYET devenant donc filiale à 100% de la société L'Oréal.

Cette cession d'actions a nécessité l'agrément de la Commune – en qualité de concédant des sources thermales et de l'établissement thermal de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS / LE FAYET – en application de l'article 36 de la convention de concession dont les termes sont ici rappelés :

« Tant que le concessionnaire initial ou un nouveau concessionnaire sera une société, la majorité des actions ou des parts formant le capital social devront appartenir à des actionnaires ou des associés agréés par la Commune, à peine de résiliation.

Toute cession à des tiers non agréée d'actions ou de parts constituant cette majorité, devra être agréée par la Commune, à peine de résiliation de la concession. Toute cession entre actionnaire ou associés agréés est libre.

L'agrément devra être accordé à toute personne reconnue honorable, solvable et présentant les compétences techniques et les capacités financières suffisantes pour qu'elle puisse participer utilement à l'expansion de la société concessionnaire.

Les demandes d'agrément seront adressées par l'organe dirigeant de la société concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Commune de SAINT GERVAIS, qui devra rendre sa décision par la même voie, dans un délai de trois mois. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera considéré comme accordé ».

Après examen des capacités techniques et financières de la société L'OREAL et de son projet pour l'exploitation de l'Etablissement thermal concédé, la Commune de SAINT GERVAIS a agréé, par délibération en date du 3 août 2016, la cession de la totalité des actions de la société LES THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS / LE FAYET, détenues par la société RIVADIS HOLDING, à la société L'OREAL selon les stipulations précitées de l'article 36.

Aujourd'hui, la société L'OREAL souhaite revendre la totalité des actions détenues dans la société des Thermes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS / LE FAYET à la société COSPAL SAS.

Lors d'une réunion de travail du 17 septembre 2024 en mairie, la société COSPAL SAS a exposé de manière circonstanciée ses capacités techniques et financières ainsi que le projet qu'elle souhaite développer tant pour l'exploitation de l'Etablissement thermal concédé, que pour les marques exploitées par la société L'OREAL qui font l'objet de conventions distinctes de celle de la convention de concession.

La société COSPAL SAS sera ainsi en mesure d'investir dans le développement des thermes de Saint Gervais ainsi que des produits de la marque Saint-Gervais Mont Blanc : la société des Thermes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS / LE FAYET disposera des moyens nécessaires à une nouvelle étape de son développement qui bénéficiera à l'entreprise, à ses salariés et à toutes les parties prenantes, particulièrement à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains.

Conformément à l'article 36 de la Convention, une demande formelle d'agrément a été adressée à la Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS le 30 octobre 2024 (document en annexe), stipulant les capacités techniques et financières de la société COSPAL SAS et de son projet pour l'établissement des Thermes.

La société COSPAL SAS étant reconnue comme une personne morale honorable, solvable et disposant des capacités financières et techniques suffisantes pour participer utilement à l'expansion de la société concessionnaire, il est proposé à la Commune d'agréer la cession des actions de la société LES THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS / LE FAYET, détenues par la société L'OREAL, à la société COSPAL SAS.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AGREER** la cession de la totalité des actions de la société LES THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS / LE FAYET, détenues par la société L'OREAL, à la société COSPAL SAS selon les stipulations de l'article 36 de la convention de concession en date du 15 mars 1991;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- *Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET : « Le contrat de licence unique est-il lié en termes de temps à la délégation de service public ? »*
- *Monsieur le Maire : « Effectivement, les contrats sont liés sans que ce soit une obligation. Nous pourrions réfléchir à une séparation du contrat de licence de marque avec la délégation de service public pour l'exploitation des Thermes qui arrive à échéance en 2031 ».*

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/251

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES

Objet : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDEE AU MAIRE POUR SIGNER UN NOUVEAU CONTRAT DE LICENCE UNIQUE

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024**N°2024/251***Coordination Générale – Direction Générale des Services – Finances***AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDEE AU MAIRE POUR SIGNER UN NOUVEAU
CONTRAT DE LICENCE UNIQUE****Rapporteur :** Monsieur le Maire

La Commune de Saint-Gervais est propriétaire de diverses marques et demandes d'enregistrement de marques en France et dans un certain nombre de pays dans le Monde, déposées et/ou enregistrées notamment pour des produits cosmétiques et d'hygiène, portant plus particulièrement sur les dénominations suivantes : « SAINT-GERVAIS », « SAINT-GERVAIS-LES-BAINS », « SAINT-GERVAIS MONT BLANC », « THERMES DE SAINT-GERVAIS », « SAINT GERVAIS COSMÉTIQUES » et « EAU THERMALE SAINT GERVAIS MONT BLANC ».

La Commune de Saint-Gervais est propriétaire des sources thermales et de l'établissement thermal de Saint-Gervais dont elle a concédé l'exploitation à Thermes de Saint-Gervais-les-Bains Le Fayet, par convention de concession thermale du 15 mars 1991, modifiée le 28 septembre 1992, le 20 octobre 1994 et le 14 septembre 2017.

La société Thermes de Saint-Gervais-les-Bains Le Fayet a été transformée en société anonyme d'économie mixte le 6 avril 1994, dans laquelle la Commune de Saint-Gervais a acquis 5 992 actions. Par contrat du 12 décembre 1997, la Commune de Saint-Gervais a cédé l'intégralité des actions qu'elle détenait dans le capital de Thermes de Saint-Gervais-les-Bains Le Fayet à la société Laboratoires Rivadis.

Dans le cadre de l'exploitation des sources thermales, aux fins de la conception, la fabrication et la commercialisation par Laboratoires Rivadis des produits cosmétiques, d'hygiène et de soin à base d'eau thermale de Saint-Gervais-les-Bains sous les marques désignées ci-avant, la Commune de Saint-Gervais a concédé à Laboratoires Rivadis des licences d'exploitation de ces marques, à savoir, un premier contrat de licence de marques du 12 décembre 1997, modifié par avenants des 16 décembre 1997, 13 octobre 2005 et 2 novembre 2016, pour la France métropolitaine, les DOM-TOM, l'Union européenne et la Suisse (ci-après le « Contrat de licence de 1997 »).

Un second contrat de licence de marques a été conclu le 6 août 2002, modifié par avenants des 13 octobre 2005, 2 mars 2012 et 2 novembre 2016 (ci-après le « Contrat de licence de 2002 »), (le Contrat de licence de 1997 et le Contrat de licence de 2002 étant dénommés ensemble les « Contrats de licence de 1997 et 2002 »).

Dans le cadre d'une restructuration des sociétés du groupe Rivadis, Laboratoires Rivadis, devenue Rivadis Holding, a transféré, par contrats des 30 août 2004 et 31 janvier 2012 les Contrats de licence de 1997 et 2002 et la Convention à Thermes de Saint-Gervais-les-Bains le Fayet.

Rivadis Holding a également fait apport à Laboratoires Rivadis SAS, une autre société du groupe Rivadis, de sa branche d'activité complète et autonome de négoce, production de tous produits et services destinés au domaine de la santé, exploité à Thouars (79100), Impasse du Petit Rosé, ZI de Louzy.

Par contrat de sous-licence du 1er septembre 2004, modifié par avenant n° 1 du 5 décembre 2007, Thermes de Saint-Gervais-les-Bains Le Fayet a concédé à Laboratoires Rivadis SAS le droit exclusif d'utiliser et d'exploiter les marques « SAINT-GERVAIS », « SAINT-GERVAIS-LES-BAINS », « SAINT-GERVAIS MONT BLANC », « THERMES DE SAINT-GERVAIS », « SAINT GERVAIS COSMÉTIQUES » et « EAU THERMALE SAINT GERVAIS MONT BLANC ».

Par contrat conclu le 28 septembre 2016, Rivadis Holding a cédé, le 2 novembre 2016, 374 689 actions de Thermes de Saint-Gervais-les-Bains Le Fayet représentant l'intégralité du capital et des droits de vote de cette société à la société L'Oréal.

Thermes de Saint-Gervais-les-Bains Le Fayet est donc devenue filiale à 100% de la société L'Oréal. Le 2 novembre 2016, Laboratoires Rivadis SAS a cédé à L'Oréal une partie de son fonds de commerce liée à son activité « SAINT GERVAIS MONT BLANC », en ce compris le Contrat de Sous-Licence.

La cession d'actions et la cession du Contrat de Sous-Licence ont été dûment autorisées, au préalable, par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Gervais du 3 août 2016.

Dans le cadre de la cession d'actions, la Commune de Saint Gervais et la société Thermes de Saint-Gervais-les-Bains ont précisé et modifié certaines stipulations des Contrats de licence de 1997 et 2002. Le 2 novembre 2016, elles ont conclu des avenants n° 3 aux Contrats de licence de 1997 et 2002, dûment autorisés, au préalable, par la Délibération du 3 août 2016.

Les parties ont également conclu, le 2 novembre 2016, un avenant n° 2 au Contrat de Sous-Licence pour transférer l'ensemble des droits et obligations de Laboratoires Rivadis SAS au profit de L'Oréal.

Les Parties ont ensuite signé une licence unique de marques le 10 janvier 2018 sans modification sur le fond, ledit contrat reprenant les stipulations des contrats de 1997 et 2002.

Par délibération en date du 22 novembre 2024, la Commune a décidé d'agréer la cession de la totalité des actions de la société LES THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS / LE FAYET, détenues par la société L'OREAL, à la société COSPAL SAS en application des stipulations de l'article 36 de la convention de concession en date du 15 mars 1991.

A cette occasion, les parties ont souhaité conclure un nouveau contrat de licence unique de marques qui reprend pour l'essentiel le contrat de licence unique précédent.

Les points nouveaux sont les suivants :

- les modalités de base de calcul des redevances ;
- le principe des sous-licences et de la substitution de COSPAL SAS aux THERMES comme cela avait été permis à L'OREAL en 2018 ;
- la liste actualisée des Marques données en licence à la société COSPAL SAS, tel que décrit en annexe.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le contrat de licence unique ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat unique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- *Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET : « Il y a un accord commercial entre l'Oréal et Cospal sur les marques ? ».*
- *Monsieur le Maire : « Oui, mais cet accord est placé sous le sceau du secret économique. Pour la Commune c'est une reprise des licences. Je remercie l'Oréal pour l'investissement considérable qui a été réalisé sur les Thermes depuis 2016. Leur collaboration efficace a su donner une image plus moderne et dynamique des Thermes. L'Oréal jouera un rôle important dans le transfert avec Cospal pour que l'ADN des Thermes de Saint-Gervais perdure. »*

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/252

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES

Objet : CONTRATS DE PARRAINAGE ET D'IMAGE – CONTRATS AVEC LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 27 (Madame Véronique CLEVY ne prend part ni au débat ni au vote)</p>
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/252

Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances

**CONTRATS DE PARRAINAGE ET D'IMAGE
CONTRATS AVEC LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Rapporteur : Monsieur Bernard SEJALON, adjoint au Maire délégué aux sports

Il est rappelé que dans le cadre de sa politique en faveur des sportifs de haut niveau, la Commune signe régulièrement des contrats de partenariat avec des sportifs saint-gervolains.

Afin d'encourager et d'accompagner de jeunes sportifs, aux talents prometteurs, il est proposé au Conseil municipal de poursuivre cette politique menée depuis plusieurs années.

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis de la Commission des sports du 08 octobre 2024,

VU les projets de contrat annexés à la présente délibération,

VU la synthèse récapitulative jointe relative aux sportifs qu'il est proposé de soutenir dans le cadre de ces contrats,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** le partenariat avec les sportifs dans le cadre de « Contrats de parrainage et d'image » ou de « Contrats Sportifs de Haut niveau » pour l'année 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les « Contrats de partenariat d'image » et les « Contrats de partenariat sportif de haut niveau », et tout type de document lié à ces contrats, pour l'année 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

Madame Véronique CLEVY ne prend part ni au débat ni au vote.

n°2024/253

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES

Objet : RAPPORT D'ACTIVITE – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA STATION D'EPURATION – 2023

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 27</p> <p>(Monsieur Michel STROPIANO ayant quitté la salle ne prend part ni au débat, ni au vote)</p>

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/253

Coordination Générale – Direction Générale des Services – Finances

**RAPPORT D'ACTIVITE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA STATION D'EPURATION - 2023**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, complété par la LOI n° 2010/1563 du 16 décembre 2010 fait obligation aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de produire un rapport aux fins de présentation au Conseil Municipal afin qu'il en prenne acte.

Monsieur Michel STROPIANO, Président du Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration a transmis son rapport d'activité 2023 à la Commune de Saint Gervais suite à l'adoption par le conseil syndical le 30 septembre 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET : « Est-ce que la capacité de la station est encore suffisante ? ».
- Monsieur le Maire : « Il serait approprié de faire des travaux de réfection et/ou d'agrandissement. Il faut calculer si on reste autonome ou si on se raccorde à la Commune de Sallanches. Il faut connaître le coût pour pouvoir comparer, pour cela une étude est en cours. Ce qui change c'est que le transfert des compétences eau potable et eaux usées ne devrait plus être obligatoire ».

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, prend acte de ce rapport à l'UNANIMITE.

Monsieur Michel STROPIANO ayant quitté la salle ne prend part ni au débat, ni au vote.

n°2024/254

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES

Objet : RAPPORT D'ACTIVITE – SEMCODA – 2023

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/254

Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances

RAPPORT D'ACTIVITE - SEMCODA - 2023

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme

L'article L2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes de produire à l'appui du compte administratif, le bilan des organismes aux bénéficiaires desquels elles ont garanti un emprunt.

Le 15 juillet 2024, la SEMCODA a déposé les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023.

ENTENDU l'exposé,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

DE PRENDRE ACTE de ce rapport pour l'année 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, prend acte de ce rapport à l'UNANIMITE.

n°2024/255

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES

Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CRECHE BABILOU – LES PETITS ETERLOUS – RAPPORTS D'ACTIVITES 2022 ET 2023

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/255

Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
CRECHE BABILOU - LES PETITS ETERLOUS
RAPPORTS D'ACTIVITES 2022 ET 2023**

Rapporteur : Madame Véronique CLEVY, adjoint au Maire délégué à la vie locale

L'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales fait l'obligation aux délégataires de service public de produire un rapport aux fins de présentation au Conseil Municipal afin qu'il en prenne acte.

En date du 18 octobre 2024, la société EVANCIA BABILOU nous a transmis ses rapports d'activités 2022 et 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

DE PRENDRE ACTE des rapports d'activités pour les années 2022 et 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET : « Il s'agit du bâtiment qui a été construit par Babilou pour la Commune ? ».
- Monsieur le Maire : « Oui, et à la fin de la délégation de service public, on en prendra possession. Au Fayet, on loue à Babilou le rez-de-chaussée du bâtiment qui est propriété de la Commune et la SEMCODA gère l'ensemble du bâtiment y compris les appartements. Pour information, le coût d'un berceau est d'environ 8 000,00 Euros par an pour la Commune, en plus de ce que versent les familles ».

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, prend acte de ces rapports à l'UNANIMITE.

n°2024/256

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE – DOMAINE SKIABLE LES HOUCHES SAINT-GERVAIS ET REPARTITION DE LA TAXE COMMUNALE DES ENTREPRISES EXPLOITANT DES ENGINES DE REMONTEES MECANIQUES (T.L.M.)

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/256

Coordination Générale – Direction Générale des Services

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DOMAINE SKIABLE LES HOUCHES SAINT-GERVAIS ET REPARTITION DE LA TAXE COMMUNALE DES ENTREPRISES EXPLOITANT DES ENGINES DE REMONTEES MECANIQUE (T.L.M.)

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20 relatif à la modification des syndicats de Communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-258 du 30 janvier 2009 approuvant les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) domaine Les Houches Saint-Gervais modifié par arrêté préfectoral n° 2010-992 du 15 avril 2010,

VU la délibération n° 23.19 du Comité Syndical du SIVU réuni le 30 novembre 2023, approuvant les statuts modifiés du SIVU,

VU la délibération n° 2023/253 du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Gervais réuni le 20 décembre 2023, approuvant les statuts modifiés du SIVU,

VU la délibération n° 24/009 du Conseil Municipal de la Commune des Houches réuni le 9 février 2024, approuvant les statuts modifiés du SIVU,

Considérant que la modification statutaire ainsi approuvée a fait l'objet d'observations de la part des services du contrôle de légalité de la Préfecture, notamment concernant la rédaction de l'article 10.2 « Ressources » qui précisait :

« en cas d'excédent budgétaire dégagé par le SIVU celui-ci sera réparti comme suit entre les communes membres :

- LES HOUCHES : $\frac{1}{2}$
- SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : $\frac{1}{2}$

L'excédent pourra être affecté par les communes membres à tout projet relatif au développement touristique sur leurs territoires respectifs, tels que définis aux annexes 1 et 2 des présentes, et conformément aux objectifs poursuivis par le SIVU et définis à l'article 4, sous réserve des provisions nécessaires au financement des biens non amortis.

Plus globalement, cet excédent pourra être affecté aux dépenses de développement du tourisme en montagne et des activités qui y contribuent, conformément à l'article L.2333-53 °3 du CGCT. »

Considérant qu'à la suite d'une réunion qui s'est déroulée avec les services de l'Etat le 30 mai 2024, il a été convenu d'opter pour le retrait de l'attribution de la Taxe communale des entreprises exploitant des engins de remontée mécanique (T.L.M.) jusqu'alors perçue par le SIVU, afin que les Communes membres puissent à nouveau la percevoir, étant précisé que cette taxe représente en moyenne une recette globale annuelle de 385 000,00 euros,

Considérant que les statuts du SIVU ont été modifiés en conséquence et que d'autres précisions et/ou modifications ont également été apportées,

ENTENDU l'exposé

Il est proposé au conseil municipal :

➤ **D'APPROUVER** les statuts modifiés du SIVU Domaine Les Houches Saint-Gervais dont le projet est présenté en annexe,

➤ **DE DECIDER** que la Taxe communale des entreprises exploitant des engins de remontée mécanique (T.L.M.) sera versée par le délégataire directement aux deux Communes membres, à part égale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/257

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Objet : CONVENTIONS, ARRETES, ACTES RELATIFS A L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT DE LA 38EME EDITION DE LA MONTEE DU NID D'AIGLE 2025 – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/257

Coordination Générale – Direction Générale des Services

**CONVENTIONS, ARRETES, ACTES RELATIFS A L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT DE LA
38^{ème} EDITION DE LA MONTEE DU NID D'AIGLE 2025
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Rapporteur : Monsieur Bernard SEJALON, adjoint au Maire délégué aux Sports

La Montée du Nid d'Aigle est une course en montagne organisée depuis 1985, soit 37 années. La 38^{ème} édition aura lieu le 19 juillet 2025.

A ce titre, les conventions, arrêtés et actes nécessaires à l'organisation de cet évènement, mentionnés ci-après, doivent être signés par Monsieur le Maire :

- La convention relative au service d'ordre, conclue avec la gendarmerie,
- La convention relative au secours en montagne avec une société de secours agréée,
- La convention de mandat avec une société de chronométrage et de gestion des inscriptions en ligne, notamment leur encaissement,
- Toute convention de partenariat conclue avec un tiers, dans laquelle ce dernier s'engage à soutenir l'évènement,
- L'arrêté fixant les tarifs des inscriptions des coureurs,
- La déclaration de manifestations sportives non motorisées auprès du Ministère des Sports,
- La transmission du dossier à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- La demande d'autorisation de dérogation à l'arrêté pour la Protection des Habitats Naturels (APHN) du Mont-Blanc auprès de la DDT,
- La Convention avec la World Mountain Running Association (WMRA), relative à l'inscription de la course au calendrier de la Coupe du Monde des courses en montagne (Mountain Running World Cup), et l'annexe précisant le montant des primes aux coureurs ayant droits,

- Tout autre type de convention, arrêté ou acte nécessaire à l'organisation de l'édition 2025 de la Montée du Nid d'Aigle.

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis du Conseil d'exploitation de la régie de l'Office de tourisme du 06 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'organisation de la 38^{ème} montée du Nid d'Aigle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/258

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : INCORPORATION DE BIENS PRESUMES SANS MAITRE DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – PARCELLES CADASTREES SECTION B N°1068-1069 A « BIONNASSAY »

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/258

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**INCORPORATION DE BIENS PRESUMES SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL –
PARCELLES CADASTREES SECTION B N°1068-1069 A « BIONNASSAY »**

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Il est rappelé la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître, et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune suivant les articles L 1123-1 2° et L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : une Commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans ou l'ont été par un tiers.

D'après la matrice cadastrale, Madame BUTTOUDIN, sans indication de date et lieu de naissance, et domiciliée aux Plagnes – 74190 PASSY, serait propriétaire des parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
B	1068	Bionnassay	157 m ²
B	1069	Bionnassay	30 m ²
Total			187 m ²

Après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de Bonneville, le fichier immobilier n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété, et donc aucun titulaire de droit réel.

Après consultation du Centre des Impôts Fonciers, aucune taxe foncière n'a été émise pour ces parcelles.

La Commune n'ayant pas pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame BUTTOUDIN, elle dispose d'une procédure particulière pour incorporer ces biens présumés sans maître dans son domaine, qui comporte 2 phases distinctes :

- la Commune doit d'abord constater que le bien est effectivement sans maître
- la Commune peut ensuite l'incorporer dans son domaine.

L'arrêté municipal n°URB 2024/168 JB du 22 avril 2024 portant présomption de biens vacants et sans maître, télétransmis en Préfecture le 22 avril 2024, a été :

- notifié le 22 avril 2024 à Monsieur le Préfet
- publié le 25 avril 2024 dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie, le Dauphiné Libéré
- affiché le 22 avril 2024 et ce pendant 6 mois en Mairie et sur la plateforme numérique d'affichage légal de la Mairie
- affiché le 22 avril 2024 et ce pendant 6 mois sur les lieux
- transmis le 22 avril 2024 au Pôle Gestion Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques et de la Direction Départementale des Finances Publiques
- transmis le 22 avril 2024 au Centre des Impôts Fonciers de Bonneville
- notifié le 23 avril 2024 au dernier domicile connu du propriétaire ; le courrier adressé en lettre recommandée avec accusé réception a été retourné à l'expéditeur le 29 avril 2024 avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».
- affiché le 30 avril 2024 et ce pendant 6 mois en Mairie de Passy, dernière commune de résidence connue du propriétaire.

Aucun ayant-droit ne s'étant manifesté dans le délai de 6 mois, ces biens sont présumés sans maître et peuvent revenir à la Commune de Saint-Gervais, à titre gratuit.

Il est rappelé que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune. Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

ENTENDU l'exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 1123-1 et suivants,

VU le Code Civil, et notamment l'article 713 qui précise : « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.* »,

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 29 mars 2024 constatant que l'immeuble n'a pas de propriétaire connu,

VU l'arrêté municipal n°URB 2024/168 JB du 22 avril 2024 portant présomption de biens vacants et sans maître,

VU le certificat d'affichage numérique de l'arrêté municipal susvisé,

SUR PROPOSITION de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 23 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité réalisée le 25 avril 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'EXERCER** ses droits en application des dispositions des articles L 1123-1 2^e et L 1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques afin d'incorporer les parcelles cadastrées section B n°1068-1069 dans son domaine privé communal
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître dans son domaine, dont l'arrêté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/259

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : ACQUISITION COMMUNE / SAFER DES TERRAINS AUX « TRUZ D'EN HAUT »

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024**N°2024/259***Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier***ACQUISITION COMMUNE / SAFER DES TERRAINS AUX « TRUZ D'EN HAUT »****Rapporteur** : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Par notification du 29 août 2024, la Safer a informé la Commune de la vente des parcelles suivantes par les Consorts BOUVARD au profit de Monsieur WEILLER Henri, au prix de 40 000,00 euros :

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface en m ²	Zonage au P.L.U./PPRn/SUP	Observations
248A	41	Truz d'en Haut	1 545	N1 / hors périmètre PPRn / pas de SUP	parcelle boisée
248A	54	Truz d'en Haut	1 110	N1 / hors périmètre PPRn / pas de SUP	parcelle boisée
248A	76	Truz d'en Haut	527	N1 / hors périmètre PPRn / pas de SUP	parcelle boisée
248A	82	Truz d'en Haut	419	N1 / hors périmètre PPRn / pas de SUP	parcelle boisée
248A	84	Truz d'en Haut	334	N1 / hors périmètre PPRn / pas de SUP	parcelle boisée
248A	85	Truz d'en Haut	496	N1 / hors périmètre PPRn / partie en périmètre de protection des monuments historiques	parcelle boisée
248A	87	Truz d'en Haut	1 562	N1 / hors périmètre PPRn / pas de SUP	parcelle boisée
248A	88	Truz d'en Haut	2 328	N1 / hors périmètre PPRn / pas de SUP	parcelle boisée
248A	2145	Truz d'en Haut	138	N1 / hors périmètre PPRn / pas de SUP	parcelle supportant un mazot d'environ 37 m ²
248A	2149	Truz d'en Haut	5 901	N1 / hors périmètre PPRn / partie en périmètre de protection des monuments historiques	parcelle exploitée par un agriculteur
248A	2151	Truz d'en Haut	7 546	N1 / hors périmètre PPRn / partie en périmètre de protection des monuments historiques	parcelle exploitée par un agriculteur
TOTAL			21 906 m²		

La Commune souhaiterait se porter acquéreur en tant que propriétaire bailleur des parcelles agricoles exploitées par Monsieur PERRAUDIN Christophe, en vue de pérenniser l'activité agricole en place.

Afin de donner suite à cette démarche, la Safer a adressé une promesse unilatérale d'achat portant sur une préemption partielle des parcelles cadastrées section 248A n°2149-2151 à usage agricole, au prix de 18 700,00 euros, auquel s'ajouteront les frais du notaire.

Il est précisé que cette vente sera conditionnée à des engagements qui seront repris dans un cahier des charges de la Safer d'une durée de 30 ans.

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 23 octobre 2024,

VU le projet de promesse unilatérale d'achat,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'acquérir les parcelles susmentionnées pour maintenir l'activité agricole existante,

CONSIDERANT que la valeur de l'emprise cédée n'entre pas dans les obligations de consultation du service France Domaine prévue aux articles L 1311-9 à L 1311-11 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CONFIRMER** l'acquisition auprès de la Safer des parcelles cadastrées section 248A n°2149-2151 au prix global de 18 700,00 euros, auquel s'ajouteront les frais du notaire,
- **DE SOLLICITER** l'aide financière du Département de la Haute-Savoie au titre du Conservatoire des Terres Agricoles, et autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches afférentes,
- **D'ACCEPTER** le cahier des charges de la Safer d'une durée de 30 ans,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont la promesse unilatérale d'achat, l'acte notarié et le bail environnemental à intervenir avec un agriculteur agréé par la Safer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/260

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : ACQUISITION COMMUNE / NOEL JOSETTE A « LA TOUR »

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024**N°2024/260***Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier***ACQUISITION COMMUNE / NOEL JOSETTE A « LA TOUR »**

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Par courrier du 29 juin 2024, Madame NOEL Josette a sollicité la Commune quant à la cession envisagée en 1980 par ses parents pour desservir le secteur de la Tour.

Après recherche dans les archives, il a été constaté que la régularisation du chemin de la Planchette n'avait jamais abouti.

Ainsi, par courrier du 24 août 2024, Madame NOEL a confirmé sa volonté de régulariser la situation pour une cession gratuite à la Commune d'une partie des parcelles cadastrées section H n°2511-2512, pour une surface d'environ 123m², incluse dans l'emprise du chemin actuel.

Ces emprises se situent en zone constructible UD au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) en vigueur.

ENTENDU l'exposé,

CONSIDERANT l'intérêt à régulariser les emprises incluses dans le domaine routier communal,

CONSIDERANT que la valeur de l'emprise cédée n'entre pas dans les obligations de consultation du service France Domaine prévue aux articles L 1311-9 à L 1311-11 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 23 octobre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** l'acquisition à titre gratuit d'une partie des parcelles cadastrées section H n°2511-2512, étant précisé que l'ensemble des frais de notaire sera à la charge de la Commune,
- **DE FIXER** la valeur de l'emprise cédée pour le salaire du Conservateur des Hypothèques à l'euro symbolique
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/261

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**Objet : RENOUELEMENT DU BAIL COMMUNE / D.G.F.I.P. POUR LES LOCAUX DE LA GENDARMERIE**

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/261

*Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier***RENOUELEMENT DU BAIL COMMUNE / D.G.F.I.P.
POUR LES LOCAUX DE LA GENDARMERIE****Rapporteur :** Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Par bail administratif signé le 22 juin 2015, la Commune a donné à bail à l'Etat un immeuble, sis 54 rue Panloup, à usage de caserne de Gendarmerie comportant des locaux techniques et 8 logements, pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} juillet 2015.

La Gendarmerie occupe ces locaux depuis 1982.

Ce bail étant arrivé à expiration le 30 juin 2024, La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a établi un nouveau bail d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le nouveau loyer annuel est donc porté à 121 790,38 euros hors charges, révisable tous les 3 ans suivant l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE (l'indice de référence du 1^{er} trimestre 2024 : 135,13).

Il est rappelé qu'un surloyer annuel et invariable de 3 240,85 euros est appliqué depuis le 1^{er} septembre 2022 durant 17 ans suite aux travaux d'amélioration réalisés par la Commune entre septembre 2020 et août 2022.

ENTENDU l'exposé,**VU** le projet de renouvellement du bail,**VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 23 octobre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** les modalités portées au projet de bail
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont le bail.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- *Monsieur Michel STROPIANO : « Est-ce que les loyers sont payés ? ».*
- *Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Renaud DUQUY-NICOUD qui précise que les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres sont en cours de règlement.*

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/262

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : CONVENTION COMMUNE / ENTREPRISE INDIVIDUELLE MY'NET NETTOYAGE POUR LA LOCATION D'UN LOCAL COMMUNAL DANS LA RESIDENCE « LE CERF » AU FAYET

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/262

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**CONVENTION COMMUNE / ENTREPRISE INDIVIDUELLE MY'NET NETTOYAGE
POUR LA LOCATION D'UN LOCAL COMMUNAL DANS LA RESIDENCE « LE CERF » AU FAYET**

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Il est rappelé que la Commune loue depuis 2017 à la société My'Net Nettoyage un local situé au rez-de-chaussée de la copropriété « Résidence Le Cerf », sis 104 avenue de la Gare au Fayet, d'une surface de 21,4 m².

Ce local, affecté à usage de bureau, a été loué pour 3 années à compter du 02 janvier 2017, et renouvelé à 2 reprises.

Par courrier du 28 octobre 2024, la société My'Net Nettoyage, gérée par Monsieur HAS Mikayil, a sollicité la résiliation de la convention suite à la cessation de son activité au 31 octobre 2024.

Par courrier du 28 octobre 2024, l'entreprise individuelle My'Net Nettoyage, gérée par Madame HAS Yasemine, son épouse, a sollicité la reprise du bénéfice de la convention pour l'occupation de ce local communal à compter du 1^{er} novembre 2024.

La nouvelle convention sera établie pour 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2024, moyennant un loyer mensuel de 360,00 euros hors charges, révisable annuellement.

ENTENDU l'exposé,

VU la demande des époux HAS,

VU le projet de convention,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE SE PRONONCER** sur le renouvellement de la convention susvisée au profit de l'entreprise individuelle My'Net Nettoyage
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/263

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : CONVENTION COMMUNE / SKI-CLUB DE SAINT-NICOLAS DE VEROCE POUR L'OCCUPATION D'UN LOCAL A « VEROCE »

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/263

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**CONVENTION COMMUNE / SKI-CLUB DE SAINT-NICOLAS DE VEROCE
POUR L'OCCUPATION D'UN LOCAL A « VEROCE »**

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Depuis le 1^{er} décembre 2020, le ski-club de Saint-Nicolas occupe le nouveau local sis 76 route de la Croix, d'une surface de 49 m² à usage de bureau et stockage, composé comme suit :

- en rez de route : d'une pièce principale et d'un sanitaire, d'une surface de 27 m²
- en rez de jardin : d'une autre pièce et d'un local technique, d'une surface de 22 m².

La convention a été établie à titre gracieux pour une durée de 3 ans.

Une nouvelle convention a été établie au 1^{er} décembre 2023 pour une seule année.

Par courrier du 23 septembre 2024, le ski-club a sollicité le renouvellement de la convention au 1^{er} décembre 2024 pour une année, avec un renouvellement par tacite reconduction afin de faciliter la gestion administrative de leur association.

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 23 octobre 2024,

VU le projet de convention,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** le renouvellement de la convention au profit du ski-club de St Nicolas de Véroce en prévoyant une tacite reconduction
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- *Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET : « Est-il nécessaire de conserver l'article 3 de la convention sur les obligations du preneur ? ».*
- *Monsieur le Maire : « Effectivement, c'est inutile puisque toutes les associations doivent maintenant signer une charte lors de l'attribution de subventions. L'article 3 de la convention sera modifié ».*

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/264

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : CONVENTION COMMUNE / S.T.B.M.A. / SKI-CLUB DE ST GERVAIS MT-BLANC POUR L'OCCUPATION D'UN LOCAL DANS LA GARE AVAL DE LA TELECABINE L'ALPIN

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/264

**CONVENTION COMMUNE / S.T.B.M.A. / SKI-CLUB DE ST GERVAIS MT-BLANC
POUR L'OCCUPATION D'UN LOCAL DANS LA GARE AVAL DE LA TELECABINE L'ALPIN**

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

La Commune est propriétaire d'un tènement cadastrée section I n°1220-3146-3148-3185-3194-3223-3224-3225-3227 au lieudit « Le Châtelet Dessous » supportant la gare amont de l'ascenseur valléen et la gare aval du télécabine l'Alpin.

Ce tènement a été concédé à la STBMA, et constitue un bien de retour à la Commune en fin de contrat.

Cette gare est venue en remplacement de l'ancien DMC St Gervais/Bettex, dans lequel l'association du ski-club de St Gervais occupait déjà un local.

Ainsi, la nouvelle gare aval de l'Alpin a également prévu en rez-de-chaussée un local pour l'association, d'une surface d'environ 81 m², comprenant un SAS d'entrée avec rangements et un sanitaire.

Ce local affecté à usage d'atelier de réparations, de fartage et de stockage, pour les membres de l'Association, est mis à disposition par la STBMA pour une durée de 3 ans à compter du 15 novembre 2024, moyennant une redevance annuelle de 1 200,00 euros.

Par courrier du 12 octobre 2024, l'association a confirmé son souhait d'occuper ce nouveau local.

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 23 octobre 2024,

VU le projet de convention,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** les modalités de mise à disposition du local par la Commune et la STBMA au profit du ski-club de St Gervais Mt Blanc
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- Monsieur Rémi BOUTROIS : « Est-ce que le local est plus grand ? »
- Monsieur Bernard SEJALON : « La taille des locaux est identique »

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/265

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**Objet : CONVENTION COMMUNE / ENEDIS POUR LE PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES SOUTERRAINES DANS LE CHEMIN DES GRANGES D'ORSIN POUR ALIMENTER LA PROPRIETE DE L'INDIVISION DUFFOUG-FAVRE AUX « GRANGES DEVANT D'EN BAS »**

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/265

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**CONVENTION COMMUNE / ENEDIS
POUR LE PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES SOUTERRAINES DANS LE CHEMIN DES GRANGES
D'ORSIN POUR ALIMENTER LA PROPRIETE DE L'INDIVISION DUFFOUG-FAVRE AUX
« GRANGES DEVANT D'EN BAS »**

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

L'entreprise Gramari, mandatée par Enedis, projette le passage d'une ligne électrique souterraine pour alimenter la propriété de l'indivision DUFFOUG-FAVRE, cadastrée section F n°2022 aux « Granges Devant d'en Bas » (permis de construire n°074.236.23.00133 délivré le 09 janvier 2024 pour la construction de 3 chalets d'habitation individuelle et d'un garage annexe).

Les travaux concerneront pour environ 10 mètres linéaires le chemin des Granges d'Orsin.

Enedis sollicite par conséquent l'autorisation nécessaire à ces travaux, laquelle se fera moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 20,00 euros.

ENTENDU l'exposé,

VU le projet de convention,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 23 octobre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CONFIRMER** l'octroi de la servitude au profit d'Enedis afin de réaliser les travaux susmentionnés suivant les conditions portées dans le projet de convention, et sous réserve que la borne soit implantée à 2 mètres de la bordure de chaussée et que les travaux soient réalisés avant le printemps 2025, date à laquelle les enrobées seront refaites,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/266

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : CONVENTION COMMUNE / SCI JOHANELLIA POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAU POTABLE ET TELECOM DANS LE CHEMIN DE TRICOT POUR ALIMENTER SA PROPRIETE AUX « GRANGES D'EN HAUT »

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/266

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**CONVENTION COMMUNE / SCI JOHANELLIA
POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAU POTABLE ET TELECOM DANS LE CHEMIN DE TRICOT
POUR ALIMENTER SA PROPRIETE AUX « GRANGES D'EN HAUT »**

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

La SAS Myxo a obtenu le 20 septembre 2021 un permis de construire (sous le n°074.236.21..00050) pour la construction d'un chalet d'habitation individuelle sur les parcelles cadastrées section F n°4648-4649-4661-4662-4663 (anciennement n°4803-4805) aux « Granges d'en Haut ». Ce permis a été transféré le 28 avril 2023 à la SCI Johanellia.

Conformément à l'autorisation délivrée, la SCI Johanellia doit raccorder sa propriété aux réseaux publics.

Le raccordement aux réseaux d'eau potable et France Télécom, nécessite un passage dans le chemin de Tricot, respectivement sur environ 4 et 6 mètres linéaires.

La SCI Johanellia sollicite par conséquent l'autorisation nécessaire à ces travaux, laquelle se fera sans indemnité.

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 23 octobre 2024,

VU le projet de convention,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'OCTROYER** la servitude de passage d'un réseau d'eau potable et télécom suivant les modalités portées dans le projet de convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/267

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : CONVENTION COMMUNE / FAURE JEAN-MARIE POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CHEMIN DES BOYEUSES POUR ALIMENTER SA PROPRIETE A « ORSIN DERRIERE »

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/267

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**CONVENTION COMMUNE / FAURE JEAN-MARIE
POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CHEMIN DES BOYEUSES
POUR ALIMENTER SA PROPRIETE A « ORSIN DERRIERE »**

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Par courriel du 10 octobre 2024, Monsieur FAURE Jean-Marie a informé la Commune que suite à une fuite importante de son alimentation d'eau potable, il est contraint de remplacer sa conduite vétuste.

Néanmoins, la conduite actuelle traverse 2 autres terrains privés, dont un non bâti et situé en zone constructible.

Afin d'éviter la gêne du réseau pour une éventuelle future construction, Monsieur FAURE sollicite le raccordement direct de sa propriété cadastrée section F n°1977 à « Orsin Derrière » au réseau d'eau potable communal situé dans le chemin des Boyeuses.

Ce raccordement nécessiterait un passage sur environ 1,40 mètre linéaire dans le chemin des Boyeuses.

Monsieur FAURE sollicite par conséquent l'autorisation nécessaire à ces travaux, laquelle se fera sans indemnité.

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 23 octobre 2024,

VU le projet de convention,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'OCTROYER** la servitude de passage d'un réseau d'eau potable suivant les modalités portées dans le projet de convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/268

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : CONVENTION COMMUNE / SNC CARLINA POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAUX USEES DANS UNE PARCELLE COMMUNALE POUR ALIMENTER SA PROPRIETE AUX « GERETS »

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28</p>

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/268

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**CONVENTION COMMUNE / SNC CARLINA
POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAUX USEES DANS UNE PARCELLE COMMUNALE
POUR ALIMENTER SA PROPRIETE AUX « GERETS »**

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

La SAS No & Me a obtenu le 08 février 2019 un permis de construire (sous le n°074.236.18..00065) pour la transformation de l'hôtel « Carlina » en logements avec modification des façades et construction d'un bâtiment pour le stationnement, sur les parcelles cadastrées section H n°4898-4899-4900-1901 (anciennement n°2615-2594-3817) aux « Géréts ».

Ce permis a été transféré le 29 octobre 2021 à la SNC Le Carlina.

Conformément à l'autorisation délivrée, la SNC Le Carlina doit raccorder sa propriété aux réseaux publics.

Le raccordement aux réseaux d'eaux usées nécessite un passage dans la parcelle communale cadastrée section H n°4856, correspondant à la route du Téléphérique, sur environ 2 mètres linéaires.

La SNC Carlina sollicite par conséquent l'autorisation nécessaire à ces travaux, laquelle se fera sans indemnité.

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 23 octobre 2024,

VU le projet de convention,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'OCTROYER** la servitude de passage d'un réseau d'eaux usées suivant les modalités portées dans le projet de convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/269

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : CONVENTION COMMUNE / S.F.R. POUR ALIMENTER EN COURANT FAIBLE L'ANTENNE RELAIS « SOUS LA JOUX »

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28</p>

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/269

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**CONVENTION COMMUNE / S.F.R.
POUR ALIMENTER EN COURANT FAIBLE L'ANTENNE RELAIS « SOUS LA JOUX »**

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

SFR projette le passage d'un réseau courant faible (fibre) pour alimenter l'antenne relais, en cours de construction sur la parcelle communale cadastré section D n°461 « Sous la Joux » (déclaration préalable de travaux n°074.236.24..00025 délivrée le 26 février 2024).

Les travaux concerneront :

- l'utilisation du réseau aérien existant Orange entre Bionnay et le Champel pour environ 935 mètres linéaires sans ajout de nouveaux poteaux ni de nouveaux réseaux
- l'utilisation du réseau souterrain existant Orange dans le village du Champel pour environ 218 mètres linéaires
- l'utilisation du fourreau souterrain communal entre le Champel et le réservoir d'eau pour environ 750 mètres linéaires
- la mise en place d'un réseau souterrain sur les parcelles communales cadastrée section D n°329-461 et la route du Champel pour environ 26 mètres linéaires.

SFR sollicite par conséquent l'autorisation nécessaire à ces travaux dans le domaine privé communal, laquelle se fera sans indemnité.

ENTENDU l'exposé,

VU le projet de convention,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 23 octobre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CONFIRMER** l'octroi de la servitude au profit de S.F.R afin de réaliser les travaux susmentionnés suivant les conditions portées dans le projet de convention
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention et l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/270

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'HAUTELUCE – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024**N°2024/270***Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier***REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'HAUTELUCE –
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES**

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Par délibération du 14 octobre 2024, la Commune d'Hauteluce a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°1 de son P.L.U.

Il est rappelé que la révision allégée n°1 porte sur une opération mixte sur le secteur des Challiers, comprenant des équipements d'intérêt collectif et de services publics, de l'habitation, des commerces et activités de service et des stationnements. L'essentiel du secteur est classé en zone Uep1 à destination d'équipements publics, dans laquelle les logements sont autorisés. Une partie du périmètre est classé en zone Ns (secteur des domaines skiables et activités touristiques existant ou projeté). La Commune d'Hauteluce envisage donc de faire évoluer l'appellation de la zone, les destinations autorisées dans la zone, et quelques points réglementaires pour faciliter la réalisation du projet, et reclasser une partie de la zone Ns en zone urbaine.

La Commune d'Hauteluce a alors transmis le 17 octobre 2024 son projet de P.L.U pour avis, dans le cadre de la consultation des personnes publiques.

Le projet de révision allégée n°1 du P.L.U d'Hauteluce n'a pas d'incidence sur la partie de territoire limitrophe à la Commune de Saint-Gervais.

ENTENDU l'exposé,

VU le projet de révision allégée n°1 du P.L.U de la Commune d'Hauteluce, consultable au Service Foncier de la Mairie de Saint-Gervais,

SUR PROPOSITION de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 23 octobre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPORTER** la réponse suivante : la révision allégée n°1 du P.L.U de Hauteluce ne portant pas sur un secteur limitrophe au territoire de Saint-Gervais, le projet n'appelle aucune remarque particulière.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBAT :

- *Monsieur le Maire fait remarquer que lorsque les évolutions concernent une partie du territoire de la Commune non limitrophe au territoire communal de celle de Saint-Gervais, il n'est pas possible d'émettre un avis.*

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/271

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Objet : DEVELOPPEMENT DURABLE – SENTIERS – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CCPMB ET SES COMMUNES MEMBRES POUR LES COMMANDES DE FOURNITURES DE SIGNALIETIQUE DES SENTIERS

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/271

Coordination Générale – Direction des Services Techniques

DEVELOPPEMENT DURABLE - SENTIERS – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CCPMB ET SES COMMUNES MEMBRES POUR LES COMMANDES DE FOURNITURES DE SIGNALIETIQUE DES SENTIERS

Rapporteur : Madame Nadine CHAMBEL, adjointe au Maire déléguée à l'environnement et à l'aménagement de la montagne

Le marché pour la fourniture de signalétique sentiers sur le territoire de la CCPMB arrive à échéance le 26 janvier 2025.

Le processus de commande de balisage est reconnu comme complexe et trop long par l'ensemble des Communes, la faute à des allers-retours entre services techniques communaux, référent sentier CCPMB (prestataire) et services de la CCPMB, sans plus-value du travail réalisé par la CCPMB. De plus, la compétence Sentiers est une compétence communale, ce qui limite légalement le champ d'action de la CCPMB.

Pour simplifier le processus, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la CCPMB et ses Communes membres. Pour ce faire, une convention doit être approuvée par délibération par tous les membres du groupement (CCPMB et Communes), avant lancement du marché. Cette configuration permettra aux Communes de traiter directement avec le prestataire qui sera retenu, allégeant ainsi les échanges administratifs. Les demandes de subvention seront toujours possibles auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie. Les communes échangeront directement avec ses services.

Selon la convention proposée, la CCPMB sera coordonnateur du groupement et procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, coordonnera la signature du marché par tous les membres du groupement, et notifiera le marché public au nom et pour le compte des membres du groupement.

Les Communes seront tenues à l'exécution technique et financière pour la part des prestations les concernant, ce qui correspond à la passation des commandes, l'édition et la signature des documents s'y référant, la réception et le paiement des factures correspondantes et les demandes éventuelles auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

L'ensemble des rôles et obligations de la CCPMB et des Communes est précisé dans le projet de convention constitutive.

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 23 octobre 2024,

VU le projet de convention annexé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** cette convention,
- **D'APPROUVER** le principe de la création et de la participation au groupement de commandes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/272

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - PATRIMOINE

Objet : ACCEPTATION DU DON DE LA COLLECTION D'ART ABORIGENE DE MONSIEUR ET MADAME COURCOL

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/272

Coordination Générale – Direction Générale des Services - Patrimoine

**ACCEPTATION DU DON DE LA COLLECTION D'ART ABORIGENE
DE MONSIEUR ET MADAME COURCOL**

Rapporteur : Monsieur Gabriel GRANDJACQUES, adjoint au Maire délégué au Patrimoine et à la Culture

Monsieur et Madame Jean-Pierre et Laurence Courcol se sont rapprochés du service culture et patrimoine en vue de réaliser un don d'une quarantaine d'œuvres d'art et d'une centaine de livres d'art au profit de la Commune.

A ce jour, les œuvres ont été évaluées à environ 181 100€.

Il est précisé que les époux grèvent leur don de la mention « Don de Laurence et Jean-Pierre Courcol » lorsque les objets sont présentés en public.

La collection d'art aborigène comprend 41 œuvres (toiles peintes, estampes, écorces et didgeridoo) des années 1960 à 2006, de moyens et grands formats, voir inventaire en annexe.

La collection de livres d'art contient une centaine d'ouvrages d'histoire de l'art et de catalogues d'expositions d'art moderne, contemporain et extra-occidentaux.

ENTENDU l'exposé

VU l'article L. 1121-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la proposition de don formulée par les Epoux Courcol,

VU l'expertise des œuvres de la collection de Epoux Courcol,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** le don d'œuvres d'art et de livres d'art proposé par les Epoux Courcol à la Commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié afférent à ce don ainsi que tout document s'y rapportant,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au règlement des frais de donation qui seront supportés par la Commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBAT :

- *Monsieur le Maire remercie Monsieur et Madame Courcol pour leur don et également pour leur engagement pour la culture à Saint-Gervais.*

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/273

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet : CONVENTION DE PRESTATION DU SERVICE COMMANDE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS AU PROFIT DE LA CCPMB

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024**N°2024/273***Coordination Générale - Direction des Ressources Humaines***CONVENTION DE PRESTATION DU SERVICE COMMANDE PUBLIQUE DE LA COMMUNE
DE SAINT-GERVAIS AU PROFIT DE LA CCPMB****Rapporteur** : Monsieur le Maire

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services de préciser les conditions et modalités de réalisation de prestations du service commande publique de la Commune au profit de la CCPMB.

Il s'agit d'apporter l'expertise du gestionnaire de la commande publique recruté par la Commune à cet effet à raison d'un volume hebdomadaire de 17,5h soit 50% de son temps de travail hebdomadaire.

Cette prestation de service se traduit par la présence du gestionnaire de la commande publique de la Commune dans les locaux de la CCPMB à raison de 50% de son temps de travail.

Cette prestation ne pourra avoir pour autre objet que la mise en œuvre de missions de service public et n'entraînera aucun transfert de compétence.

ENTENDU l'exposé,**VU** l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de prestation de services avec la CCPMB ;
- **D'AUTORISER** Madame Marie-Christine DAYVE, 1^{er} Adjoint au Maire, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/274

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**Objet : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN REMPLACEMENT DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS ABSENTS (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)**

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/274

*Coordination Générale - Direction des Ressources Humaines***RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN REMPLACEMENT DES FONCTIONNAIRES
ET DES AGENTS CONTRACTUELS ABSENTS***(en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)***Rapporteur** : Monsieur le Maire

Conformément à l'article 3-1 de la loi précitée, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le recrutement sera effectué en contrat à durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Les recrutements peuvent prendre effet avant le départ effectif de l'agent.

Monsieur le Maire expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Aussi il convient de prendre une délibération de principe autorisant le recours au personnel contractuel à des fins de remplacement.

La nécessité du remplacement sera analysée au cas par cas et ne débouchera pas systématiquement sur un recrutement.

ENTENDU l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de :
 - Constater les besoins liés au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - Procéder aux recrutements.
- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/275

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet : RECRUTEMENT ANNUEL D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS DANS LE CADRE DE BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-2 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/275

Coordination Générale - Direction des Ressources Humaines

RECRUTEMENT ANNUEL D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS DANS LE CADRE DE BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

(en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'augmentation d'activité saisonnière des services, il est nécessaire de recruter du personnel supplémentaire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le recrutement du personnel saisonnier suivant entre la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

Direction Culture & Patrimoine

Bibliothèque

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps non-complet, pour une durée de 1 mois

Pile Pont

- 1 emploi d'adjoint du patrimoine à temps non-complet, pour une durée de 3 mois

Direction des Services Techniques

Piscine

- 3 emplois d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet, pour une durée de 3.5 mois

Manifestations et Sentiers de montagne

- 2 emplois d'adjoint technique à temps complet, pour une durée de 6 mois
- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet, pour une durée de 3 mois

Espaces Verts

- 6 emplois d'adjoint technique à temps complet, pour une durée de 6 mois
- 2 emplois d'adjoint technique à temps complet, pour une durée de 5 mois

Voirie

- 4 emplois d'adjoint technique à temps complet, pour une durée de 6 mois
- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet pour une durée de 3 mois

Balayage

- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet, pour une durée de 4 mois

Police Municipale

- 3 emplois d'adjoint technique à temps complet, pour une durée de 1.5 mois
- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet pour une durée de 5 mois

Office de Tourisme

Animation Hiver

- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet, pour une durée de 6 mois

Animation Eté

- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet, pour une durée de 4 mois

Accueil Hiver

- 3 emplois d'adjoint administratif à temps complet pour une durée de 5 mois
- 2 emplois d'adjoint administratif à temps complet pour une durée de 4 mois

Accueil Eté

- 3 emplois d'adjoint administratif à temps complet pour une durée de 4 mois
- 2 emplois d'adjoint administratif à temps complet pour une durée de 3 mois

Brigade Blanche

- 3 emplois d'adjoint technique à temps complet, pour une durée de 4 mois
- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet, pour une durée de 3 mois

ENTENDU l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CREER** les emplois pour accroissement saisonnier d'activité tel que précisé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de :
 - Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - Procéder aux recrutements.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/276

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/276

Coordination Générale - Direction des Ressources Humaines

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'établir et de modifier le tableau des effectifs nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

ENTENDU l'exposé,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU le tableau des effectifs,

Il est proposé au Conseil Municipal :

Pour le tableau des effectifs ci-après :

- **DE SUPPRIMER** 1 poste d'adjoint administratif, de catégorie C, à temps complet
- **DE CREER** 1 poste de rédacteur, de catégorie B, à temps complet
- **D'ADOPTER** la modification des emplois ainsi proposée dans le tableau des effectifs

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
Admin.	DGS	Directeur général des services	Attaché hors classe	A	TC	1	1	1	0
		Chargé du secrétariat général	Rédacteur P1C	B	TC	1	1	1	0
		Chargé du secrétariat général	Rédacteur P2C	B	TC	1	1	1	0
	OT	Directeur OT	Attaché principal HC	A	TC	1	1	1	0
		Chargé de comm.	Attaché	A	TC	1	1	1	1
		Chargé de comm. et relations presse	Attaché	A	TC	2	1	1	1
		Chargé de la comm. digitale	Attaché	A	TC	1	1	1	0
		Responsable évènementiel	Rédacteur	B	TC	1	1	1	0

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
		Gestionnaire administratif évènementiel	Rédacteur	B	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	3	3	3	0
		Responsable administratif et accueil	Adjoint adm.	C	TC	1	1	1	0
		Responsable animation	Adjoint adm.	C	TC	1	1	1	0
		Agent accueil	Adjoint adm.	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TC	1	0	0	1
	Fin.	Directeur financier	Attaché	A	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TC	3	3	3	0
	RH	Directeur des ressources humaines	Attaché	A	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P2C	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TC	1	1	1	0
	Jurid.	Responsable des affaires juridiques	Attaché	A	TC	1	1	1	0
	Urba.	Instructeur urbanisme	Attaché	A	TC	1	1	1	0

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
		Gestionnaire administratif foncier	Rédacteur	B	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	1	1	1	0
	March. publics	Gestionnaire adm.	Rédacteur	B	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	1	1	1	0
	Etat civil	Responsable état civil	Rédacteur P1C	B	TC	1	0	0	1
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TNC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P2C	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TC	3	3	3	0
	Inform.	Responsable informatique	Rédacteur	B	TC	1	1	1	0
	PM	Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TNC	1	0	0	1
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TNC	1	1	0	0
	Prév.	Agent de prévention des risques professionnels	Rédacteur	B	TC	1	1	1	0
		Responsable des services social et scolaire							
	Pôle vie locale social scol.	Responsable des services social et scolaire	Adjoint adm. P1C	C	TNC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.							

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	2	2	2	0
		Coordinateur scolaire	Adjoint adm.	C	TC	1	1	1	0
	DST	Coordinateur pôle moyens généraux	Adjoint adm. P1C	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P2C	C	TC	1	1	1	0
	Inst. sport.	Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TNC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TNC	3	3	3	0
Techn.	DST	Directeur des services techniques	Ingénieur hors classe	A	TC	1	1	1	0
		Directeur des services techniques adjoint	Ingénieur	A	TC	1	1	1	0
		Responsable des installations sportives	Techn. P1C	B	TC	1	0	1	0
		Adjoint responsable des installations sportives	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
		Responsable espaces paysagers	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
		Adjoint responsable des espaces paysagers	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
		Responsable sentiers et manifestations	Adjoint tech. P2C	C	TC	1	1	1	0
		Adjoint responsable sentiers et manifestations	Adjoint tech.	C	TC	1	1	1	0
		Responsable pôle bâtiments	Techn.	B	TC	1	1	1	0
		Chargé d'études VRD	Techn.	B	TC	1	1	1	0
		Resp. pôle cadre de vie	Techn.	B	TC	1	0	0	1
		Gestionnaire SIG	Adjoint technique	C	TC	1	1	1	0
		Responsable d'exploitation voirie	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
		Responsable voirie	Adjoint tech. P2C	C	TC	1	1	1	0
		Responsable mécanique	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
		Responsable eau assainissement	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
		Responsable achats	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
		Agent polyvalent	Agent de maîtrise principal	C	TC	4	4	4	0
		Agent polyvalent	Agent de maîtrise	C	TC	6	4	4	2
		Agent polyvalent	Adjoint tech. P2C	C	TC	5	5	5	0

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
		Agent polyvalent	Adjoint tech.	C	TC	31	27	27	4
	Entretien	Responsable location des salles et entretien des locaux	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
			Adjoint tech.	C	TC	3	3	3	0
			Adjoint tech. P2C	C	TNC	1	1	1	0
			Agent de maîtrise principal	C	TC	4	4	4	0
			Agent polyvalent	Agent de maîtrise	C	TC	4	4	4
	Scol.	Agent polyvalent	Adjoint tech. P2C	C	TC	1	1	1	0
			TNC		2	2	2	0	
			Adjoint tech.	C	TNC	7	5	5	2
Sociale	Scol.	ATSEM	ATSEM P1C	C	TC	3	2	2	1
Animat ^o		Adjoint animation P2C	C	TC	1	0	0	1	
			Adjoint animation	C	TC	3	2	2	1
					TNC	12	11	11	1
Médico-sociale	Petite enfance	Aux. de puériculture	Aux. de puéricult. cl. sup.	B	TNC	1	1	0	1
Sécurité	PM	Responsable de la PM	Brigadier-chef principal	C	TC	1	1	1	0
		Agent de police municipale				1	1	1	0

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
		ASVP	Adjoint tech.	C	TC	1	1	1	0
Culture	Cult. et patrim.	Directeur culture et patrimoine	Attaché conserv. patrim.	A	TC	1	1	1	0
		Responsable bibliothèque	Assistant conservation du patrim.	B	TC	1	1	1	0
		Agent de bibliothèque	Adjoint du patrim. P1 C	C	TC	1	1	1	0
		Agent d'accueil et de médiation	Adjoint du patrim. P2C	C	TC	1	1	1	0
		Agent d'accueil et de médiation	Adjoint du patrim.	C	TC	3	3	3	0
		Directeur Ecole musique	Assistant enseignement artistique	B	TC	1	1	1	0
Sportive	Inst. sport	Chef de bassin	Educateur des APS P2C	B	TC	1	1	1	0
		Maître-nageur	Educateur des APS	B	TC	4	4	4	0
		Maître-nageur	Educateur des APS	B	TNC	1	0	0	1
		Intervenant sur glace	Educateur des APS	B	TNC	1	1	1	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2024/278

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Objet : DOSSIER DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE JEUX DE LA SAS « SAINT GERVAIS LOISIRS » (CASINO)

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 23 Pouvoirs : 5 Votants : 28</p>

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 22 NOVEMBRE 2024

N°2024/278

Coordination Générale – Direction Générale des Services

**DOSSIER DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE JEUX DE LA
SAS « SAINT GERVAIS LOISIRS » (CASINO)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération 2019/194 du 13 novembre 2019, le Conseil municipal de Saint Gervais donnait concession de Casino à la SAS « Saint-Gervais loisirs » pour une durée de 10 ans, soit du 15 avril 2020 au 14 avril 2030.

Par délibération 2019/224 du 18 décembre 2019, le Conseil municipal validait le dossier de renouvellement d'autorisation des jeux pour une période de 5 ans, soit du 15 avril 2020 au 15 avril 2025.

Suite à un échange avec le directeur du Casino de Saint Gervais, le dépôt de renouvellement de l'autorisation des jeux auprès du ministère de l'Intérieur doit s'effectuer début décembre 2024 pour la période 2025 à 2030.

La complétude du dossier de renouvellement d'autorisation des jeux de la SAS Saint Gervais loisirs doit intégrer la délibération du Conseil municipal validant l'autorisation de jeux intégrant les jeux suivants :

- 2 tables de Black Jack,
- 1 table de 11 postes de roulette anglaise électronique,
- 1 table de 2 postes de Black Jack électronique,
- 75 appareils dits « Machines à sous ».

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 14 mai 2007 modifié par l'arrêt du 15 mai 2015, relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis.

ENTENDU l'exposé,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation de jeux du Casino de Saint Gervais pour une durée de 5 ans, soit du 16 avril 2025 au 15 avril 2030.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant terminé, Monsieur le Maire donne lecture de cinq décisions valant délibération, des décisions prises en vertu de ses pouvoirs délégués (article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT), d'un contrat de location au profit de Monsieur Ochando Nicolas d'un appartement dans la maison du cimetière, d'une convention d'autorisation de passage pour le dévoiement du sentier du tour du Mont-Blanc GR5 entre Tresse et La Gruvaz (jointes en annexe) et des marchés du mois d'octobre 2024 (jointes en annexe).

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
DECISION VALANT DELIBERATION
N°2024/036 LS

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/075 du 24 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023/003 du 11 janvier 2023 complétant la délibération susvisée pour consentir cette délégation tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,

CONSIDERANT la convention de transfert de gestion portant sur le domaine skiable dit des Crêtes situé sur la commune de Demi-Quartier, signée par les maires des communes de Demi-Quartier et Saint-Gervais-les-Bains et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024,

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
DECISION VALANT DELIBERATION
N°2024/037 LS

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/075 du 24 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

CONSIDERANT le recours en annulation introduit par la Société des Remontées Mécaniques de Megève devant le Tribunal administratif de Grenoble contre la convention susvisée,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune à se défendre dans cette affaire,

DECIDE :

DE CONFIER la défense de la Commune à Maître LE CHATELIER Gilles, du cabinet Adaltys, dont le siège social se situe au 55 boulevard des Brotteaux – 69455 LYON Cedex 06.

DE SIGNER tous les documents se rapportant à ce dossier.

Fait et décidé le 15 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX.

Télétransmise le 17/10/2024

Affichée numériquement du 17/10/2024 au 17/12/2024

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023/003 du 11 janvier 2023 complétant la délibération susvisée pour consentir cette délégation tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal n°2024/185 du 11 septembre 2024 portant résiliation du contrat de délégation de service public avec la Société des Remontées Mécaniques de Megève pour le domaine skiable de Demi-Quartier,

CONSIDERANT le recours en annulation introduit par la Société des Remontées Mécaniques de Megève devant le Tribunal administratif de Grenoble contre la délibération susvisée,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune à se défendre dans cette affaire,

Fait et décidé le 17 octobre 2024

DECIDE :

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX.

DE CONFIER la défense de la Commune à Maître LE CHATELIER Gilles, du cabinet Adalys, dont le siège social se situe au 55 boulevard des Brotteaux – 69455 LYON Cedex 06.

Télétransmise le 17/10/2024

Affichée numériquement du 17/10/2024 au 17/12/2024

DE SIGNER tous les documents se rapportant à ce dossier.

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
DECISION VALANT DELIBERATION
N°2024/038 LS

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/075 du 24 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023/003 du 11 janvier 2023 complétant la délibération susvisée pour consentir cette délégation tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,

CONSIDERANT l'arrêté municipal n°2023/452CD du 20 décembre 2023 ayant pour objet la non-opposition à la déclaration préalable DP n°074.236.23.00198 déposée par la SAS Dôme des Miages pour la division en vue de construire de parcelles sises chemin du Plan d'Osier.

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
DECISION VALANT DELIBERATION
N°2024/039 LS

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/075 du 24 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023/003 du 11 janvier 2023 complétant la délibération susvisée pour consentir cette délégation tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal n°2024/186 du 11 septembre 2024 portant lancement de la procédure de passation de la délégation de service public du domaine skiable de la Princesse,

CONSIDERANT le recours en annulation introduit par l'Association pour la Sauvegarde du Plateau de la Croix devant le Tribunal Administratif de Grenoble contre la décision de la Commune susvisée,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune à se défendre dans cette affaire,

DECIDE :

DE CONFIER la défense de la Commune au cabinet de Maître DURAZ Karen, dont le siège social se situe au 129 rue Sommeiller – 73000 CHAMBERY.

DE SIGNER tous les documents se rapportant à ce dossier.

Fait et décidé le 17 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmise le 21/10/2024

Affichée numériquement du 21/10/2024 au 21/12/2024

CONSIDERANT le recours en annulation introduit par la Société des Remontées Mécaniques de Megève devant le Tribunal administratif de Grenoble contre la délibération susvisée,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune à se défendre dans cette affaire,

DECIDE :

DE CONFIER la défense de la Commune à Maître LE CHATELIER Gilles, du cabinet Adalys, dont le siège social se situe au 55 boulevard des Brotteaux – 69455 LYON Cedex 06.

DE SIGNER tous les documents se rapportant à ce dossier.

Fait et décidé le 04 novembre 2024

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX.

Télétransmise le 06/11/2024

Affichée numériquement du 06/11/2024 au 06/01/2025

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
DECISION VALANT DELIBERATION
N°2024/040 LS

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/075 du 24 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023/003 du 11 janvier 2023 complétant la délibération susvisée pour consentir cette délégation tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,

CONSIDERANT le recours pour excès de pouvoir introduit par la société Nexity le 09 octobre 2024 devant le Tribunal administratif de Grenoble en vue de faire annuler l'Arrêté Interruptif de Travaux (AIT) n°URB2024/404CD du 11 septembre 2024, portant sur le permis de construire n°074 236 21 00060 du 29 décembre

2021, pour la construction de trois bâtiments collectifs et d'une maison individuelle.

CONSIDERANT la requête en référé suspension déposée par la société Nexity le 22 octobre 2024 devant le Tribunal administratif de Grenoble, contre l'AIT n°URB2024/404CD du 11 septembre 2024.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune à se défendre dans cette affaire,

DECIDE :

DE CONFIER la défense de la Commune à Maître Séverine BUFFET, du cabinet Adalys, dont le siège social se situe au 55 boulevard des Brotteaux - 69455 LYON Cedex 06.

DE SIGNER tous les documents se rapportant à ce dossier.

Fait et décidé le 04 novembre 2024

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX.

Télétransmise le 06/11/2024

Affiché numériquement du 06/11/2024 au 06/01/2025

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 39/2024

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR PRINCIPAL
ET NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
A LA REGIE DE RECETTES DES SECOURS SUR PISTES

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/075 du 24 mai 2020 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2021/252 en date du 13 octobre 2021 mettant en place une part supplémentaire d'« IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté municipal n°399/00 du 26/10/2000 instituant ladite régie, modifié par les arrêtés n°26/12 du 14/11/12, n°12/2017 du 11/05/17, n°47/2018 du 14/12/18 et 41/2019 du 19/07/19 ;

Vu l'arrêté municipal n°20/2024 en date du 18/06/2024 portant nomination d'un régisseur intérimaire et son suppléant ;

Vu l'avis conforme du régisseur principal en date du 29/10/2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 29/10/2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/10/2024 ;

ARRETE

Article 1 : Emilie BERGONZOLI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Secours sur Pistes » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 31/10/2024, date à laquelle Catherine LIGEON quittera ses fonctions de régisseur intérimaire de ladite régie.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Emilie BERGONZOLI, régisseur titulaire, sera remplacée par Catherine LIGEON, mandataire suppléant et mandataire.

Article 3 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Ils bénéficieront d'une indemnité annuelle de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, mais ne percevront pas la NBI Nouvelle Bonification Indiciaire ;

Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont chargés de l'encaissement des recettes. Ils sont également tenus d'exercer les contrôles en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévus pour les comptables publics par l'article 19 du décret GBCP.

Comme pour l'ensemble des gestionnaires publics les manquements du régisseur titulaire intérimaire et du mandataire suppléant intérimaire et mandataire, susceptibles d'engager leur responsabilité sont les fautes graves ayant causé un préjudice financier significatif ; étant précisé que le caractère significatif du préjudice s'apprécie au regard du budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du régisseur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code Pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. Ils doivent tenir une comptabilité en matière des stocks d'ouvrages et cartes postales disponibles pour la vente : le stock initial ajouté aux approvisionnements moins les ventes réalisées sera égal au stock final ou constaté à tout arrêté qui pourrait être réalisé pour des motifs de contrôle.

Ce compte de stock doit être également tenu à la disposition du Receveur en cas de contrôle.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N°40/2024
ARRETE MUNICIPAL
TARIF POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ACTIVITES PRIVEES

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/075 du 24 mai 2020 relative aux pouvoirs délégués du Maire ;

Vu l'arrêté n°61/2023 du 26/12/2023 portant modification des tarifs municipaux pour l'année 2024, notamment l'occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 1 : Un nouveau tarif est créé concernant l'occupation du domaine public par des activités privées :

Désignation	Le m ²
-------------	-------------------

Avant 19 h 30, pendant le quart d'heure réservé au public et en l'absence de questions du public, Monsieur le Maire donne lecture de l'agenda du mois.

OCTOBRE

- 10 : Commission des permis de construire
SIVU Les Houches / Saint-Gervais, aux Houches
- 11 : 5^{ème} Forum de l'emploi, à la salle Léon Curral de Sallanches
- 12 : Goûter d'automne des Aînés

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°20/2024 du 18/06/2024.

Article 9 : Monsieur Le Maire de la Commune de Saint Gervais les Bains et Madame La Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 29/10/2024

Le Maire, Le régisseur titulaire

Jean Marc PEILLEX Emilie BERGONZOU

Le mandataire suppléant,

Catherine LIGEON

Mis en ligne le 04-11-2024

Occupation domaine public pour activités privées	2 €
--	-----

Article 2 : Monsieur Le Maire de la Commune de Saint Gervais les Bains et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 22 novembre 2024

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Mis en ligne le 22/11/2024

Télétransmis en Sous-Préfecture le 22/11/2024

- 15 : Déjeuner au restaurant scolaire de Saint-Nicolas de Véroce
Débriefing des événements
Commission des finances, pour les conventions d'objectifs avec les associations culturelles et sportives
- 16 : Visite de la mairie par le Conseil des enfants
Assemblée générale de la MJC
Assemblée générale du Comité de jumelage Saint-Gervais / Waldbronn
- 17 : Commission scolaire
- 18 : Réunion de direction
Débriefing du « Théâtre dans les alpages »
- 20 : 45^{ème} Foire agricole
- Du 21
au 26 : Championnat du monde de Broomball
- 21 : Bureau municipal
- 22 : Positionnement des panneaux « Reflet du changement », au Parc Thermal
Commission des finances, pour le ROB et le DOB
- 23 : Audit intermédiaire « Flocon Vert »
Commission d'urbanisme et foncier
- 24 : Commission des permis de construire
- 25 : Assemblée générale des Anciens Combattants
Vernissage de l'exposition d'Anne Dussaux, salle Géo Dorival
- 28 : Activités de parapentes, réunion d'accès aux chemins en véhicules 4x4

NOVEMBRE

- 06 : Conseil d'exploitation de la régie de l'Office de tourisme
Réunion avec les habitants des quartiers de Beaulieu, du Nérey, du Rosay
- 07 : Passage du relais de la « Flamme de la Nation » du rond-point Gontard au Monument aux Morts de Saint-Gervais, en présence des enfants des écoles de la Commune
- 08 : Réunion pour le planning des associations
- 09 : Inauguration des travaux de valorisation du Parc Thermal
- 10 : Dépôt d'une gerbe au carré militaire, au cimetière de Saint-Gervais
Cérémonie et dépôt d'une gerbe, au Monument aux Morts de Saint-Nicolas de Véroce
- 11 : Cérémonie et dépôt d'une gerbe, devant la stèle au Fayet
Défilé, cérémonie et dépôt d'une gerbe, au Monument aux Morts de Saint-Gervais
Déjeuner avec les Anciens Combattants
Lancement du match de hockey
- 12 : CAUE, maîtrise d'œuvre pour les maisons Rosset
- 14 : Commission des permis de construire
Commission de sécurité PIDA
- 15 : Commission événementielle
- 16 : Assemblée générale de l'Amicale du Petit Train
Assemblée Générale de AUME
- 17 : Remise des prix du tournoi de France de patinage
- 18 : Commission des Finances, pour les subventions et le Budget primitif 2025
- Du 19
au 21 : Congrès des Maires de France, à Paris

- 21 : Conseil d'exploitation de la régie de l'Office de tourisme, présentation de la Plateforme de Marque
Assemblée générale de l'AFR
- 22 : Réunion de direction
Inauguration des passages piétons du Fayet
Comité de rédaction du Projections
Conseil municipal

La séance est levée à 20 h 50.

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Le secrétaire de séance
Conseiller municipal,

Lionel CANON

Procès-verbal mis en ligne du 23 décembre 2024 au 23 février 2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2024

ANNEXES



4 le



**CONTRAT DE LOCATION AU PROFIT DE MONSIEUR OCHANDO NICOLAS
D'UN APPARTEMENT DANS LA MAISON DU CIMETIERE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur OCHANDO Nicolas, agent titulaire à la Mairie de Saint-Gervais, en détachement de la Fonction Publique Hospitalière,
Demeurant au 3847 route de Saint-Nicolas – St Nicolas de Véroce – 74170 ST GERVAIS LES BAINS,
Ci-après dénommé « le preneur »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),
Ci-après dénommée « le bailleur »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement au présent contrat, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

La Commune de Saint-Gervais est détentrice d'un patrimoine immobilier constitué entre autre de logements situés dans l'enceinte des différentes écoles et bâtiments communaux. Depuis la réforme de 1990 qui n'oblige plus chaque collectivité à fournir un logement aux professeurs d'écoles, la Commune peut disposer plus librement de ses logements, et les mettre à la location selon les disponibilités, notamment pour des employés communaux qui en font la demande.

Monsieur Nicolas OCHANDO est employé communal à la Mairie de Saint-Gervais, au service bâtiment. En sa qualité d'agent communal qu'il occupe à la Commune de Saint-Gervais, le présent contrat de bail n'est pas soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1986, modifiée par la loi du 06 juillet 1989 relative au statut des baux d'habitation.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, le logement situé sur la Commune de Saint-Gervais, dans la maison dite du cimetière, dont la désignation suit.



CHAPITRE 1 : CONDITIONS DU BAIL

Article 1 : Dispositions concernant les lieux loués

I-1-1 - Désignation des locaux

Le bien loué est un appartement sur 2 niveaux situé au 1^{er} étage de la maison dite du cimetière, sise 253 avenue de Miage à Saint-Gervais les Bains, type F4 d'une superficie d'environ 81 m² comprenant :

- un salon
- un séjour
- une cuisine équipée
- trois chambres
- une mezzanine
- une salle de bains avec un WC et un sèche-serviettes.

Le tout comportant une installation de chauffage par 8 radiateurs électriques.

Le bien possède une cheminée. Néanmoins, celle-ci n'ayant pas été vérifiée, il est interdit au preneur de l'allumer. Le preneur déclare bien connaître l'appartement, et le prendre en l'état.

I-1-2 - Destination des lieux

Cet appartement étant loué à usage exclusif d'habitation principale, l'exercice de tout commerce et industrie, de toute profession, même libérale, est formellement interdit.

Le preneur ne pourra faire aucune modification de l'appartement sans l'accord préalable écrit ou exprès du bailleur. La demande de modification prendra la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de réception fera partir un délai de 30 jours durant lequel le bailleur signifiera son accord ou son refus au preneur dans les mêmes formes. Une absence de réponse du bailleur équivaudra à un refus.

Le preneur s'engage également à respecter le règlement interne de la construction (nettoyage de l'entrée et de l'escalier, la sortie des poubelles...).

I-1-3 - Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera dressé contradictoirement et annexé au présent contrat.

Article 2 : Durée du bail

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1^{er} mai 2024.



N/Ref. : conv. n° 164 JMP/JB

Article 3 : Loyer et charges

I-3-1 - Montant du loyer

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de Cinq cent soixante quatorze Euros (574,00 €) Hors Charges.

Ce loyer sera payable à la perception de Saint-Gervais mensuellement à terme d'avance le 05 du mois, à compter du 1^{er} novembre 2024 ; en effet, au vu des heures de main d'œuvre réalisées par le preneur, avec accord du bailleur, pour les travaux de rafraîchissement et aménagement de l'appartement objet du bail (dont les matériaux ont été payés par la Commune), cette dernière a octroyé une gratuité du loyer durant 6 mois (du 1^{er} mai au 31 octobre 2024).

I-3-2 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé annuellement au 1^{er} mai, par indexation sur l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E (indice de référence du 4^{ème} trimestre 2023 : 142,06 - dernier connu à la date de l'établissement du présent bail).

I-3-3 - Charges

Le preneur s'acquittera :

- des abonnements et consommations d'eau suivant les indications du compteur
- de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

à réception des factures de la Commune.

Le preneur prendra directement à sa charge tous les autres abonnements (électricité, téléphone, internet...), et la souscription d'une assurance. Il devra en payer régulièrement les prix et cotisations à leur échéance, de façon à ce que le bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Article 1 : Mise à disposition

Le bailleur garantit la délivrance de la chose louée à la date convenue et la jouissance paisible des lieux pendant la durée du bail.

Article 2 : Réparations – modifications

Le bailleur s'engage à effectuer toutes réparations, autres que locatives, nécessaires pour maintenir les lieux en l'état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués.

Il s'engage à ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

HÔTEL DE VILLE 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com
Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

NO



N/Ref. : conv. n°164 JMP/JB

Article 3 : Assurances

Le bailleur garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

Le bailleur garantira ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière dont les locaux seront dotés à la prise d'effet du présent contrat et ce notamment contre les risques d'incendie, explosions, foudre, tempêtes et dégâts des eaux.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Article 1 : Jouissance – abonnements

III-1-1 – Jouissance

Le preneur devra jouir paisiblement des lieux loués et veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par son fait, celui de ses proches ou de ses animaux de compagnie.

Article 2 : Entretien – Réparations – travaux

III-2-1 – Entretien

Le preneur assure l'entretien courant du bien loué. Il assure aussi les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret du 26 août 1987, sauf si elles sont dues à la vétusté, à une malfaçon, à un vice de construction, ou un cas fortuit ou de force majeure.

III-2-2 – Dégradations

Le preneur devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat dans le bien loué dont il a la jouissance exclusive.

III-2-3 – Transformation des lieux

Le preneur ne pourra faire dans le bien loué, aucun changement de distribution, aucune démolition et plus généralement aucun travail et aménagement intérieur ou extérieur sans accord exprès du bailleur.

Tous embellissements, améliorations, réparations, travaux quelconques effectués par le preneur dans le bien loué resteront acquis de plein droit et sans formalité au bailleur en fin de jouissance du preneur, sans indemnité d'aucune sorte à moins qu'il n'exige du preneur la remise en l'état des lieux au moment de son départ.

Le bailleur aura même la faculté d'exiger, en cours de bail, la remise immédiate des lieux en l'état initial lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

NO



N/Ref. : conv. n°164 JMP/JB

III-2-4 – Travaux

Le preneur s'engage à laisser exécuter dans le bien loué les travaux d'aménagement des parties privatives ainsi que les travaux nécessaires au maintien en l'état et l'entretien normal du bien loué, le tout sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer qu'elle que soit la durée des travaux, excéderait-elle quarante jours.

Les travaux engagés par le preneur sous sa responsabilité, avec l'agrément du bailleur, ne devront être exécutés que sous le contrôle de l'architecte du bâtiment ou bailleur. Dans le cas de l'intervention de l'architecte, ses honoraires seront supportés par le preneur.

Article 3 : Assurances

Le preneur s'engage à s'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre, et en général tous les risques locatifs et de voisinage dont il doit répondre.

Il devra également justifier de cette assurance avant la prise de possession du bien, et du paiement des primes chaque année, à la demande du bailleur.

A défaut, le bailleur pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire.

Article 4 : Charges de ville, de police et autres – Impôts et taxes

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, police et autres dont les locataires sont ordinairement tenus.

Il devra régulièrement acquitter ses impôts, supporter les taxes locatives correspondant à des services dont il profite directement de manière à ne pas donner lieu à un recours contre le bailleur, et en justifier à toute réquisition.

Article 5 : Visite du bien – restitution des clés

Le preneur s'engage à laisser le bailleur ou son représentant visiter les lieux loués chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble.

Lors de l'expiration du bail, le preneur devra rendre les clés du bien loué le jour où finira la location avant midi ou le jour du déménagement si celui-ci le précède.

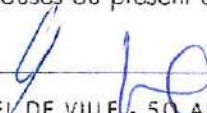
CHAPITRE IV : SANCTION DES OBLIGATIONS

Article 1 : Dépôt de garantie

Néant

Article 2 : Clause résolutoire

A défaut de paiement, à son échéance, de tout ou partie du loyer et des charges, ou en cas d'inobservation de l'une des clauses du présent contrat, le bail sera résilié de plein droit, un mois après un commandement de payer


HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.sainigervais.com - mairie@sainigervais.com
Bureau d'Etat Civil du Foyer - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

NO



N/Ref. : conv. n°164 JMP/JB

demeuré infructueux et faute de saisine du juge dans les conditions prévues par la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution.

Si le preneur refuse de quitter les lieux, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé.

Article 3 : Clauses pénales

En outre et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le preneur s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent et qu'il déclare accepter entièrement :

1°) En cas de non paiement d'un seul terme de loyer à son échéance, ou des provisions sur charges à leur échéance ou à leur demande, le montant du loyer et des charges sera dû de plein droit ainsi que les frais de recommandé et de justice exposés aux fins d'obtenir le recouvrement de la somme impayée en ce compris les frais taxables, tels que les honoraires d'huissier, d'avocat, ou d'expertise.

En plus, le preneur réglera une pénalité de 10% par mois ou fraction de mois de retard, calculée sur les sommes dues, frais et pénalités compris.

2°) Si le preneur, à l'expiration du congé ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion, ou obtient des délais à son départ, il devra verser à titre d'indemnité conventionnelle d'occupation, et outre les charges, une pénalité fixée par avance à une somme journalière égale à 10% du loyer mensuel alors réglé, et ce malgré la résiliation de la location.

Ces clauses pénales sont applicables à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'acté réception ou par exploit d'huissier, demandant l'application des clauses pénales.

CHAPITRE V : TRANSMISSION DU CONTRAT

Article 1 : Sous-location

Le preneur ne pourra pas sous-louer les lieux.

CHAPITRE VI : CONGE – OFFRE DE RENOUVELLEMENT – CESSATION DE LA QUALITE D'EMPLOYE COMMUNAL

Article 1 : Congé donné par le preneur

Le preneur peut donner congé pour la fin du bail à tout moment, en respectant un préavis de trois mois. Ce préavis sera ramené à un mois en cas de congés longue maladie, de maternité ou parental.

Article 2 : Congé ou offre de renouvellement par le bailleur

Le bailleur peut donner congé pour la fin du bail, trois mois avant le terme du contrat. Le congé indique le motif pour lequel il est délivré.



N/Ref. : conv. n°164 JMP/JB

Il peut aussi, dans le même délai, proposer au preneur un renouvellement du bail à de nouvelles conditions pour une durée égale à celle fixée dans le présent contrat.

A défaut par le bailleur d'avoir, trois mois avant la fin du bail, donné congé ou proposé le renouvellement, le bail se renouvelle tacitement pour une durée d'un an aux conditions du présent contrat. Toutefois, il ne pourra pas excéder 11 renouvellements.

Les congés ou propositions de renouvellement doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé réception ou exploit d'huissier.

Article 3 : Cessation d'occupation des lieux

A la cessation d'occupation des lieux par le preneur, pour quelque cause que ce soit, il sera dressé contradictoirement un état des lieux dans les mêmes formes que celui dressé au moment de l'entrée en jouissance.

Lors de l'expiration du bail, le preneur devra rendre les clefs des locaux le jour où finira la location avant midi ou le jour du déménagement si celui-ci le précède.

Le logement devra être restitué en bon état d'entretien locatif. Dans le délai de 2 mois à compter de la date d'état des lieux, le compte des travaux de remise en état d'origine est établi, les parties devant le solder dans les 30 jours suivants.

Article 4 : Cessation de la qualité d'employé communal

Le présent contrat est indissociable de la qualité d'employé municipal à la Ville de Saint-Gervais-les-Bains.

Par conséquent, en cas de départ de la Collectivité du preneur, le présent contrat de location sera « ipso facto » résilié, sans qu'il soit besoin d'une procédure particulière ou d'un congé. Le logement devra donc être libéré, dans un délai d'un mois à compter de la fin du contrat de travail, puisque le preneur ne pourra alors revendiquer aucun droit à maintien dans les lieux.

VII : DISPOSITIONS DIVERSES


Article 1 : Contestations

Les contestations relatives au présent contrat ou à son exécution seront portées devant la juridiction compétente du lieu de la situation de l'immeuble.

Les parties conviennent expressément de ne pas faire enregistrer les présentes et que seules signatures feront foi.

Article 2 : Election de domicile

Il est précisé que le preneur fait élection de domicile à son lieu de résidence pour la signification de tous actes et de leurs suites résultant de l'exécution des présentes.


HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com
Bureau d'Etat Civil du Foyer - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

N/D



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

N/Ref. : conv. n°164 JMP/JB

8/8

Fait le 10 octobre 2024 et passé en deux exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains.

Signature du preneur,

Nicolas OCHANDO.

Signature du bailleur,
Pour la Commune, Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX.

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page



**CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE
POUR LE DEVOIEMENT DU SENTIER DU TOUR DU MONT-BLANC GR5 ENTRE TRESSE ET LA GRUVAZ**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur BEDOUIN Benjamin et Madame DELAUNAY Sabine,
Domiciliés au 14 rue des Champs Elysées - 72000 LE MANS,
Déclarant être propriétaires de la parcelle cadastrée sous le n°1670 de la section C au lieudit « Tresse d'en Haut », et avoir tous pouvoirs pour signer les présentes,
Ci-après dénommés « les propriétaires »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Le sentier du Tour du Mont-Blanc GR5, entre Tresse et la Gruvaz, passe actuellement à proximité immédiate de la propriété bâtie de Monsieur BEDOUIN et Madame DELAUNAY, cadastrée section C n°1259-1541 à « Tresse d'en Haut ». Au vu du nombre grandissant des usagers, quelle que soit la pratique, ... et des dégradations constatées sur la propriété de Monsieur BEDOUIN et Madame DELAUNAY par l'incivilité de ces derniers, les propriétaires ont sollicité le dévoiement du sentier sur une parcelle leur appartenant, à leurs frais.
La présente convention a donc pour objectif de fixer les modalités des travaux et d'occupation du terrain privé.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les propriétaires s'engagent à déplacer à leurs frais le sentier pédestre du Tour du Mont-Blanc GR5, entre Tresse et la Gruvaz, sur leur parcelle cadastrée section C n°1670, suivant le tracé matérialisé en annexe. Les travaux devront se dérouler sous les directives des Services Techniques de la Mairie (service manifestation).
Dès réalisation des travaux de déplacement par les propriétaires, ces derniers autorisent le passage des usagers sur leur parcelle cadastrée section C n°1670. Les propriétaires autorisent également la Commune, sur la parcelle cadastrée section C n°1670, à :

- maintenir le sentier pédestre ouvert au public en toutes saisons



- mettre en place son balisage
- entretenir cet itinéraire, notamment par l'élagage et le débroussaillage
- procéder à la parution de cet itinéraire dans les documents touristiques.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

Les propriétaires s'abstiennent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, de nuire à la bonne conservation de l'itinéraire objet de la présente convention ; ils n'entreprendront aucune opération qui soit susceptible de l'endommager ou de compromettre son utilisation (clôture, travaux divers...). Toutefois, si les propriétaires se proposent de modifier le tracé dans le cadre d'un réaménagement de leur propriété, ils feront connaître à la Commune, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en vue de rechercher une solution permettant de maintenir l'itinéraire.

Les propriétaires s'engagent également à porter à la connaissance de tous nouveaux propriétaires (par donation ou vente) de l'existence de cette convention.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

La responsabilité des propriétaires du terrain ne pourra être en aucune manière retenue pour les accidents ou problèmes de tous ordres pouvant survenir à l'occasion des activités ou travaux sur l'itinéraire susvisé. Les propriétaires seront totalement dégagés de toute responsabilité et ne devront jamais en être inquiétés de quelque façon que ce soit.

Les usagers dudit itinéraire sont quant à eux responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les sentiers.

ARTICLE 4 : INDEMNITE

D'un commun accord entre les parties, il n'est fixé aucun prix ou soulte pour l'occupation du terrain qui se fera à titre gracieux.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai de six mois au minimum par lettre recommandée avec accusé réception avant la date anniversaire.

ARTICLE 6 : RECOURS

Après épuisement des voies de recours amiables, l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB - convention n°00425

3/3

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à Saint-Gervais-les-Bains :

- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville
- pour les propriétaires : en leur domicile.

Fait le 25 octobre 2024 et passé en deux exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains.

Signature du propriétaire,

Benjamin BEDOUIN.

Signature du propriétaire,

Sabine DELAUNAY.

Signature de la Commune,
Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX.

P.J : - orthophotoplan échelle 1/2000^{ème} situant le dévoiement du sentier du TMB GR5 entre Tresse et la Gruvaz
- orthophotoplan échelle 1/500^{ème} situant le dévoiement du sentier du TMB GR5 entre Tresse et la Gruvaz

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que les pièces jointes

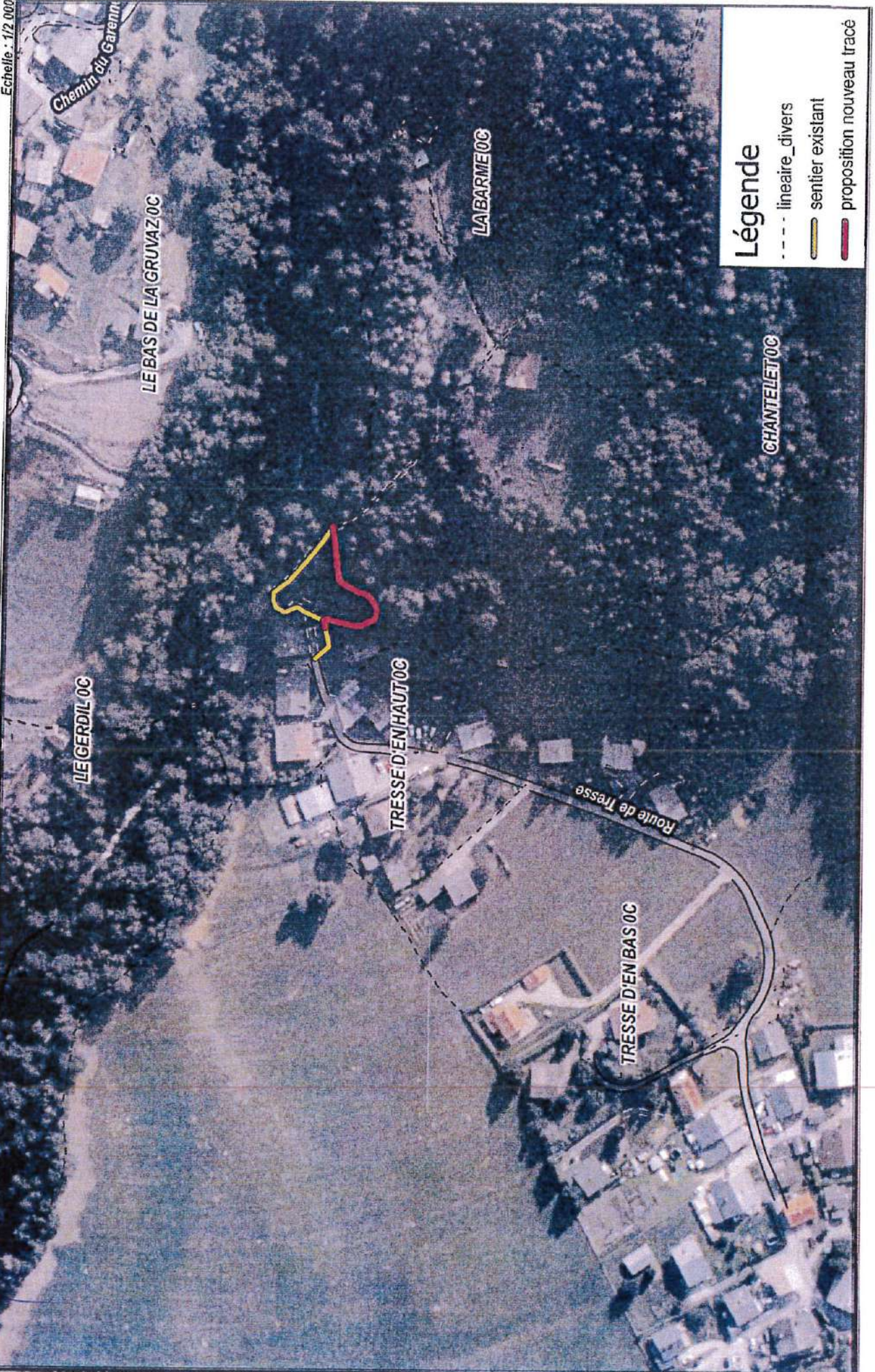


BB S.D

ORTHOPHOTOPLAN



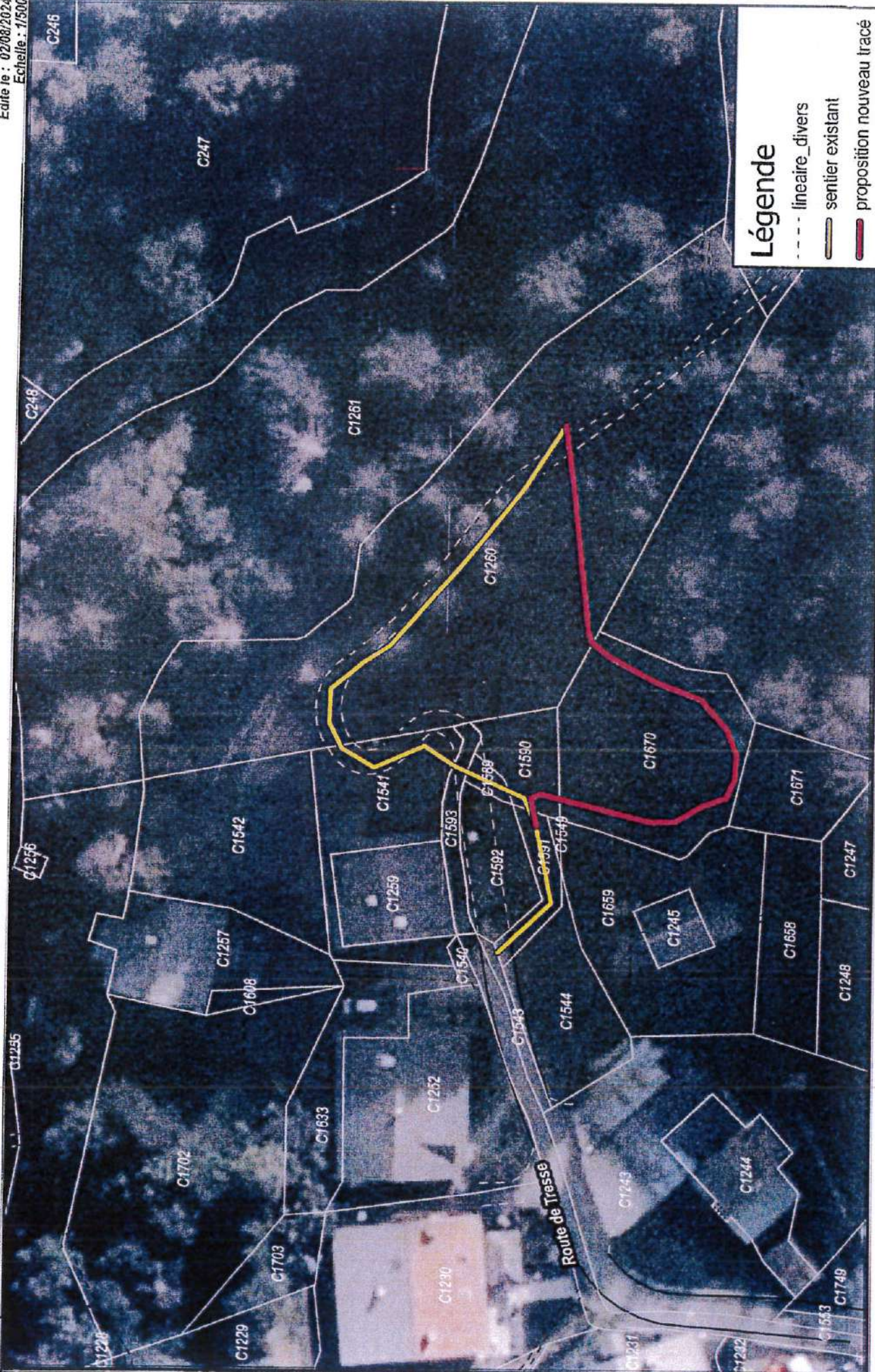
Edité le : 02/08/2024
Echelle : 1/2 000



Légende

- - - lineaire_divers
- sentier existant
- proposition nouveau tracé

ORTHOPHOTOPLAN



Légende

- lineaire divers
- sentier existant
- proposition nouveau tracé

Marchés conclus dans le cadre de la délégation de signature (article L 2122-22 du C.G.C.T.)

Les dépenses liées à ces derniers sont extraites du grand livre de la comptabilité et consultables en séance.

MARCHES DU MOIS D'OCTOBRE 2024

Type marché ou accord-cadre	Objet	Procédure	Lots			Notification	Nom de l'attributaire	Code Postal	Montant HT
			Nbre	n°	désignation				
Travaux	Aménagement d'arrêts de bus secteur "Le Châtelet"	MAPA	2	1	Terrossement / VRD	02/10/2024	BENEDETTI - GUELPA	74190	175 604,50
				2	Revêtements bitumineux	15/10/2024	COLAS	74190	36 990,39
Services	Transport en ambulance des blessés sur domaines skiables - Accord cadre d'une durée d'un an	MAPA	3	1	Secteur Saint-Gervais / Saint-Nicolas de Véroce	21/10/2024	AMBULANCES PERROLLAZ	74700	Selon BPU - max commande : 100 000,00 €
				2	Secteur Megève / Mont d'Arbois	21/10/2024	AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX	74190	Selon BPU - max commande : 50 000,00 €
				3	Secteur Prarion / Les Houches	21/10/2024	AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX	74190	Selon BPU - max commande : 50 000,00 €